|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | A/HRC/48/68 |
| _unlogo | **Assemblée générale** | Distr. générale12 août 2021Original : français |

**Conseil des droits de l’homme**

**Quarante-huitième session**

13 septembre–1er octobre 2021

Point 4 de l’ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l’homme qui requièrent l’attention du Conseil**

 Rapport de la Commission d’enquête sur le Burundi[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| Depuis l’arrivée au pouvoir du Président Ndayishimiye, l’espace démocratique reste fermé et la tolérance pour des avis critiques demeure limitée même si la dynamique des relations entre le Burundi et la communauté internationale a changé. Malgré certains gestes symboliques isolés dans le domaine des droits de l’homme, aucune réforme structurelle n’a été engagée pour améliorer durablement la situation. Des violations graves des droits de l’homme ont continué à être commises par des agents de l’État ou des Imbonerakure avec l’acquiescement des autorités, voire à leur instigation. L’état de droit poursuit son érosion progressive et les facteurs de risque de détérioration de la situation des droits de l’homme, qui ont certes évolué, demeurent globalement présents. |
|  |

Table des matières

 *Page*

 I. Introduction 3

 A. Mandat 3

 B. Coopération du Burundi avec la Commission 3

 C. Méthodologie 3

 D. Droit applicable 4

 II. Principaux développements au sein des instances internationales et régionales 4

 A. Organisation des Nations Unies 4

 B. Autres instances 5

 III. Situation des droits de l’homme 5

 A. Violations des droits et atteintes à ceux-ci dans le contexte des incidents de sécurité 6

 B. Médias 7

 C. Société civile 7

 D. Partis politiques d’opposition 8

 E. Rapatriés 9

 F. Population générale 10

 G. Justice 11

 H. Fondements économiques de l’État 12

 I. État de droit 13

 J. Responsabilités 14

 IV. Crimes de droit international 15

A. Eléments constitutifs et typologie des crimes 15

B. Responsabilités individuelles 15

 V. Facteurs de risque 15

 A. Aperçu 15

 B. Facteurs de risque 16

 VI. Conclusions et recommandations 18

 Annexes

 I. Carte du Burundi 21

 II. Correspondance avec le Gouvernement du Burundi 22

III. Recommandations antérieures faites par la Commission 25

IV. Indicateurs des facteurs de risque communs identifiés dans le Cadre d’analyse
 des atrocités criminelles (A/70/741-S/2016/71) 44

V. Document 53

 I. Introduction

 A. Mandat

1. La Commission d’enquête sur le Burundi a été établie par le Conseil des droits de l’homme dans sa résolution 33/24, adoptée le 30 septembre 2016, pour mener une enquête approfondie sur les violations des droits de l’homme et les atteintes à ceux-ci commises depuis avril 2015 au Burundi, déterminer si certaines d’entre elles constituent des crimes de droit international, identifier les auteurs présumés de ces actes et formuler des recommandations pour que ces derniers aient à en répondre. Le mandat de la Commission a été prorogé d’un an à quatre reprises. Conformément aux dispositions de la résolution 45/19 du Conseil, en date du 6 octobre 2020, la Commission lui soumet le présent rapport et lui a fait une présentation orale à sa quarante-sixième session, en mars 2021.

2. Doudou Diène (Sénégal) est le Président de la Commission depuis le 1er février 2018 et Françoise Hampson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord) en est membre depuis le 22 novembre 2016. Lucy Asuagbor (Cameroun), qui avait été nommée le 5 mars 2018, a démissionné le 24 mars 2021 suite aux exigences de nouvelles fonctions nationales.

3. La Commission reste le seul mécanisme international indépendant en mesure de mener des enquêtes impartiales sur les violations des droits de l’homme commises récemment au Burundi et de fournir une analyse approfondie sur la situation des droits de l’homme dans ce pays. Elle a dû faire face à des défis particuliers au cours de ce terme de mandat. La Commission déplore notamment que son travail ait été touché de manière préjudiciable par la crise financière qui a touché l’Organisation des Nations Unies, les réductions de personnel qui en ont découlé et le gel des recrutements qui a retardé la formation de son secrétariat. Ces facteurs ainsi que les restrictions de circulation liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont eu des répercussions sur la réalisation des enquêtes sur le terrain, notamment celles concernant les fondements économiques de l’État ainsi que les violences sexuelles et fondées sur le genre.

4. Le présent rapport couvre les violations des droits et les atteintes à ceux-ci commises depuis l’investiture du Président Evariste Ndayishimiye, le 18 juin 2020, et analyse les développements significatifs dans les domaines des droits de l’homme et de la lutte contre l’impunité et la corruption, ainsi que ceux concernant l’état de droit. L’analyse sur les facteurs de risque a été actualisée. Les conclusions finales des enquêtes sont détaillées dans un document additionnel[[2]](#footnote-3).

 B. Coopération du Burundi avec la Commission

5. Le Conseil des droits de l’homme a prié le Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission, de l’autoriser à visiter le Burundi et de lui fournir les informations nécessaires à l’exécution de son mandat. La Commission a poursuivi ses efforts pour instaurer un dialogue avec les autorités burundaises, notamment afin de permettre un échange d’informations pertinentes, mais le Gouvernement du Président Ndayishimiye n’a pas répondu officiellement aux correspondances de la Commission.

 C. Méthodologie

6. Malgré les difficultés spécifiques rencontrées, la Commission a réalisé plus de 170 entretiens ciblés avec des victimes, des témoins et d’autres sources, résidant au Burundi ou dans des pays tiers. Elle a ainsi recueilli plus de 1770 témoignages depuis le début de son mandat.

7. La Commission a conservé la même méthodologie et le même niveau de preuve de « motifs raisonnables de croire », qui sont parfaitement conformes aux orientations et aux pratiques reconnues au niveau international pour ce type d’enquête[[3]](#footnote-4).

 D. Droit applicable

8. Le droit applicable reste le droit international des droits de l’homme, le droit pénal international et les traités relatifs à la lutte contre la corruption[[4]](#footnote-5). Le Burundi est partie aux mêmes conventions qu’auparavant.

9. Le Burundi reste lié par les obligations mises à sa charge en vertu du droit international coutumier relatif au crimes internationaux ainsi que par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour la période comprise entre avril 2015 et le 27 octobre 2017, date effective de son retrait du Statut de la Cour[[5]](#footnote-6). À cet égard, la Commission se réfère aux définitions des crimes énoncées dans le Statut de Rome qui sont reprises dans le Code pénal burundais.

 II. Principaux développements au sein des instances internationales et régionales

 A. Organisation des Nations Unies

 1. Mécanismes des droits de l’homme

10. Le Gouvernement n’a pas autorisé le Haut-Commissariat aux droits de l’homme à rouvrir le bureau de pays et il accepte uniquement des activités de renforcement des capacités et de coopération technique de la part du Centre des Nations Unies pour les droits de l’homme et la démocratie en Afrique centrale.

11. Aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales n’a visité le Burundi récemment et aucune visite n’est prévue en dépit des demandes de plusieurs d’entre eux. Deux communications conjointes ont été envoyées au Burundi par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au sujet de cas de violations alléguées des droits de l’homme, notamment la disparition forcée, l’arrestation et la détention arbitraires, la torture et le meurtre de réfugiés burundais en Tanzanie, ainsi que la détention arbitraire et la disparition forcée de réfugiés burundais rapatriés de force au Burundi[[6]](#footnote-7).

12. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté quatre avis dans lesquels il a conclu que les cas étaient constitutifs de détention arbitraire, dont ceux de quatre militaires ex-FAB (militaires issus de l’ancienne armée burundaise), arrêtés en août 2015 et placés en détention préventive depuis lors[[7]](#footnote-8). Le Gouvernement burundais a refusé de coopérer avec le Groupe de travail. Quant au Groupe de travail sur les disparitions forcées, il a 250 cas ouverts concernant le Burundi.

 2. Conseil de sécurité

13. Le 4 décembre 2020, le Conseil de sécurité a retiré le Burundi de son programme de travail et décidé que le pays serait examiné dans le cadre des rapports réguliers du Secrétaire général sur la région des Grands Lacs et l’Afrique centrale[[8]](#footnote-9). Le Conseil fondait sa décision sur les progrès réalisés dans le pays, tout en soulignant que beaucoup restait à accomplir pour faire avancer la réconciliation nationale, la promotion de l’état de droit et d’un système judiciaire indépendant et efficace, la préservation de l’espace démocratique et le respect des libertés fondamentales. Il notait également que les violations des droits de l’homme restaient préoccupantes.

 3. Bureau de l’Envoyé spécial du Secrétaire général au Burundi

14. Ce Bureau, créé en 2015 pour appuyer le pays en matière de consolidation de la paix, a officiellement cessé ses activités le 31 mai 2021. En novembre 2020, le Gouvernement burundais avait exigé sa fermeture au 31 décembre 2021 alors que le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies avait plaidé pour son maintien et l’évolution de son mandat. Dans son rapport sur la mission d’évaluation stratégique sur les activités de l’Organisation des Nations Unies relative au Burundi, de novembre 2020, le Secrétaire général avait d’ailleurs indiqué avoir reçu l’assurance du Président Ndayishimiye que son Gouvernement était prêt à discuter de ce sujet[[9]](#footnote-10).

 B. Autres instances

15. En novembre 2020, sur la base des élections tenues en 2020 et des engagements pris par les nouvelles autorités, l’Organisation internationale de la Francophonie a décidé de reprendre la coopération multilatérale avec le Burundi suspendue depuis avril 2016.

16. Le 27 avril 2021, le Conseil de paix et de sécurité de l’Union africaine a décidé de retirer le Burundi de son ordre du jour et de mettre fin au mandat de la Mission d’observateurs des droits de l’homme et d’experts militaires de l’Union africaine au Burundi le 31 mai 2021.

17. En juin 2021, l’Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l’homme (GANHRI) a doté à nouveau la Commission nationale indépendante des droits de l’homme du Burundi (CNIDH) de l’accréditation de statut A. De fait, la CNIDH est théoriquement censée fonctionner de manière indépendante. Cependant, dans son rapport annuel, édition 2020, elle ne rapporte que quelques violations mineures des droits civils et politiques dans le cadre du processus électoral, mais aucun cas de violation du droit à la vie ni d’enlèvement ou de disparition forcée, ni de violation des libertés publiques. Si elle relève des cas de détention arbitraire et de violations du droit à un procès équitable et quelques cas de torture et de violences sexuelles, aucun n’est lié au processus électoral. La Commission d’enquête émet donc des réserves sur de telles conclusions ; elle souligne néanmoins qu’en avril 2021 une délégation de la CNIDH a initié un contact avec elle, ce qui a permis à la Commission et à la CNIDH d’échanger sur leur travail respectif. Elle espère que cette nouvelle accréditation encouragera la CNIDH à démontrer dans la pratique qu’elle est effectivement indépendante, notamment en s’occupant de tous les cas de violations, y compris les plus sensibles, même si elle exerce sa mission dans un espace démocratique fermé qui nécessite plus que jamais une CNIDH indépendante et opérationnelle.

 III. Situation des droits de l’homme

 18. Les violations des droits de l’homme ont continué mais à une échelle moindre que dans le contexte électoral. L’espace démocratique reste fermé et les autorités exercent un contrôle étroit sur les médias et la société civile, malgré certains gestes symboliques isolés d’ouverture du Président. Les violations documentées ont visé principalement des membres de partis d’opposition, des personnes soupçonnées d’être impliquées dans des attaques armées ou de collaborer avec des groupes armés, mais aussi, dans une moindre mesure, des rapatriés et la population burundaise en général. Des agents du Service national de renseignement (SNR), placés sous la responsabilité directe du Président Ndayishimiye, ont été les principaux auteurs d’exécutions, de disparitions forcées, d’arrestations et détention arbitraires et de tortures en lien avec les attaques armées ; ils ont continué à agir en toute impunité. Des policiers, relevant notamment du Groupement mobile d’intervention rapide, et des Imbonerakure ont également été impliqués dans certains cas d’exécution, d’arrestation et de torture.

 A. Violations des droits et atteintes à ceux-ci dans le contexte des incidents de sécurité

 1. Multiplication des incidents de sécurité

19. Depuis août 2020, des incidents de sécurité ont régulièrement été signalés au Burundi, notamment des affrontements armés et des échanges de tirs entre des membres des forces de sécurité, parfois appuyés par des Imbonerakure, et des groupes armés, souvent non identifiés. Des attaques de civils par des groupes armés ont également été signalées, certaines très ciblées, et d’autres frappant de manière aveugle. Par exemple, le 9 mai et le 26 juin 2021, des véhicules et leurs occupants ont été mitraillés et brûlés sur la route entre Gitega et Bujumbura ; le 25 mai 2021, des grenades ont été lancées dans la foule à Bujumbura.

20. Les autorités burundaises, qui n’ont pas systématiquement présenté de bilan officiel pour ces incidents, ont qualifié les premiers « d’actes criminels », mais, depuis le 25 mai 2021, elles parlent « d’actes de terrorisme ». Elles ont légitimement recherché les responsables, mais, c’est dans ce cadre que de graves violations des droits de l’homme ont été commises.

 2. Droit à la vie[[10]](#footnote-11)

 21. Des hommes soupçonnés d’appartenir à des groupes armés impliqués dans des incidents de sécurité ou de les aider ont été exécutés par des policiers ou des agents du SNR. D’autres sont décédés en détention à la suite de tortures infligées par ces mêmes agents de l’État. Aucune enquête crédible n’a été ouverte sur ces incidents. Ces actes constituent des violations de l’obligation du Burundi de respecter et protéger le droit à la vie.

 22. Plusieurs personnes soupçonnées d’être impliquées d’une manière ou d’une autre dans des incidents de sécurité ayant eu lieu dans leur région, notamment des membres du Congrès national pour la liberté (CNL), ont été victimes de disparition forcée. Certaines sont réapparues en prison après quelques semaines, souvent après avoir été torturées par des agents du SNR. Durant cette période, elles avaient été soustraites à la protection de la loi et donc victimes de disparition forcée. Le sort de plusieurs autres personnes disparues reste inconnu. La Commission n’a pas pu déterminer si les soupçons des autorités concernant l’implication de ces personnes dans des attaques étaient fondés sur des preuves objectives ou seulement liés à leur appartenance politique ou à leur profil ethnique. En règle générale, elles ont été arrêtées par des policiers ou des agents du SNR et placées sous le contrôle du SNR.

23. La Commission a également reçu des allégations crédibles sur des cas d’atteinte au droit à la vie. Des Imbonerakure, des membres du Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) ayant des responsabilités administratives au niveau local et certains de leurs proches auraient été délibérément tués par des hommes armés non identifiés. Des groupes d’hommes armés non identifiés seraient également responsables d’attaques aveugles ayant causé la mort de nombreux civils. La Commission n’a pas été en mesure d’identifier les auteurs, les victimes proches du parti CNDD-FDD étant peu enclines à coopérer avec elle pour ce qui est des attaques ciblées et le Gouvernement refusant de partager des informations sur les enquêtes ouvertes.

 3. Droits à la liberté et à l’intégrité physique

24. De nombreuses personnes ont été arrêtées et détenues arbitrairement à la suite d’incidents de sécurité ; elles étaient accusées de collaborer ou de soutenir les groupes armés, par exemple en leur « donnant à manger », souvent sur la seule base de leur appartenance politique ou de leur profil ethnique, ou étaient accusées en lieu et place d’un de leurs proches recherché pour ces mêmes raisons. La plupart de ces personnes ont été détenues par le SNR et ont subi des tortures graves, y compris à caractère sexuel, et des mauvais traitements.

 B. Médias

25. Les principales avancées enregistrées depuis l’arrivée au pouvoir du Président Ndayishimiye concernent les médias. Le Gouvernement a pris des mesures pour desserrer l’étau qui pesait sur la presse ; plus symboliques que structurelles, ces mesures ne peuvent pas garantir effectivement et durablement les libertés d’information et d’expression.

26. Le 24 décembre 2020, le Président Ndayishimiye a gracié les journalistes du Groupe de presse Iwacu arrêtés en octobre 2019 et condamnés pour « tentative impossible de complicité d’atteinte à la sûreté intérieure de l’État » pour avoir exercé leur métier. Le 28 janvier 2021, le Chef de l’État a affirmé devant les professionnels des médias son engagement pour une presse libre et responsable, et demandé au Conseil national de la communication (CNC) de trouver des solutions afin que les médias suspendus reprennent leurs activités.

27. Le 12 février 2021, la rubrique commentaires d’Iwacu a pu rouvrir, mais l’accès direct à son site Internet depuis le Burundi reste impossible. Le 19 février, les sanctions imposées à la radio Bonesha ont été levées et sa nouvelle direction s’est engagée à éviter toute « faute professionnelle ». Le 21 avril 2021, quatre médias ont été autorisés à émettre à nouveau, dont la télévision Isanganiro. Le 16 juin 2021, la radio BBC, suspendue depuis mars 2019, a été « autorisée à déposer une nouvelle demande d’autorisation d’exploitation ». En revanche, aucune avancée notable n’a été enregistrée concernant la radio Voice of America, suspendue également depuis 2019.

28. Toutefois, la pratique consistant à vilipender les journalistes osant critiquer le Gouvernement ou ses actions ou révéler des affaires de mauvaise gouvernance perdure. Les journalistes sont étroitement contrôlés, y compris dans leurs déplacements, par le CNC et ce dernier reste prêt à sanctionner tout « écart » et n’hésite pas à demander des comptes aux directeurs des médias. Les journalistes sont contraints de s’autocensurer, notamment par peur de subir le même sort que les journalistes d’Iwacu détenus arbitrairement, et certains ont été intimidés ou menacés dans leur recherche d’informations.

29. De plus, sept journalistes burundais en exil ont été reconnus *in absentia* coupables d’attentat à l’autorité de l’État, assassinats et destructions en lien avec la tentative de coup d’État du 13 mai 2015, et condamnés à la prison à perpétuité. Cette décision de la Cour suprême datée du 23 juin 2020 a été rendue publique seulement le 2 février 2021. Pour rappel, dans le cadre du dossier RPS 100, 34 présumés putschistes en exil, dont des journalistes, des défenseurs des droits de l’homme, des avocats, des frondeurs du CNDD-FDD et des militaires, ont été poursuivis et condamnés sans avoir pu se faire représenter par un avocat. Leurs biens, qui avaient été saisis par la justice en mai 2019, ont été vendus aux enchères en novembre 2020.

30. Les médias officiels ne font preuve d’aucun esprit critique et se refusent à soulever la moindre question sur l’action gouvernementale ou à rapporter les incidents sensibles comme les cadavres retrouvés régulièrement sur l’espace public ou les cas de violations des droits.

31. Le Gouvernement a annoncé que la loi sur la presse de 2018 serait révisée afin d’encadrer les médias en ligne et les radios communautaires et empêcher la circulation sur les réseaux sociaux de « contenus contraires à la culture burundaise ». La seule vraie mesure structurelle prévue tend donc au renforcement du contrôle des contenus de la presse.

 C. Société civile

32. Les points positifs concernant la société civile sont généralement des gestes *ad hoc* symboliques. Le 2 avril 2021, l’organisation Parole et actions pour le réveil des consciences et l’évolution des mentalités (PARCEM) a été autorisée à reprendre ses activités après avoir été suspendue en juin 2019 pour avoir « terni l’image du pays » en présentant un rapport critique sur la situation socioéconomique du Burundi. Les défenseurs des droits de l’homme Nestor Nibitanga et Germain Rukuki ont été libérés respectivement le 27 avril 2021 et le 30 juin 2021, le premier dans le cadre d’une grâce présidentielle et le second suite à son deuxième procès en appel[[11]](#footnote-12).

33. Cependant, le Gouvernement a pris des mesures qui visent plus à renforcer son contrôle sur les activités et le fonctionnement des organisations de la société civile qu’à rouvrir l’espace démocratique. Les autorités burundaises considèrent que la société civile est uniquement là pour les assister, niant ainsi le principe même de la liberté d’association qui inclut la liberté de décider des buts poursuivis et des moyens d’y parvenir. Par exemple, le Gouvernement a décidé de limiter les frais de fonctionnement au sein des projets financés par les partenaires techniques et financiers, notamment en alignant les salaires sur ceux des établissements publics burundais. En février 2021, le Gouvernement a averti les organisations non gouvernementales étrangères actives dans la province de Bubanza qu’elles feraient l’objet d’inspections pour vérifier notamment leurs réalisations, la composition ethnique de leur personnel, les agréments des salariés expatriés et leur salaire, et l’implication des comités de recrutement instaurés par le Gouvernement dans les procédures d’embauche. Les autorités mettent donc pleinement en œuvre leurs moyens de contrôle.

34. De plus, cinq défenseurs des droits de l’homme, avocats et/ou représentants d’organisations non gouvernementales, en exil ont été condamnés *in absentia* à la servitude pénale à perpétuité dans le dossier RPS 100 et leurs biens ont été saisis et vendus.

 D. Partis politiques d’opposition

35. À l’issue des élections, les nombreuses restrictions abusives et violations du droit à la liberté d’association et de réunion pacifique et à la liberté d’expression qui visaient les partis d’opposition, notamment le CNL, telles que l’interdiction d’organiser des rassemblements et des réunions ou d’ouvrir des permanences, se sont amenuisées. Cela s’explique logiquement par le fait que le CNL a réduit ses activités après les élections et qu’il ne représente plus une menace imminente pour le parti au pouvoir, d’autant plus qu’il ne participe ni au Gouvernement ni aux Bureaux de l’Assemblée nationale et du Sénat.

36. Des incidents sporadiques ont néanmoins été rapportés dans quelques provinces : plusieurs permanences du CNL ont été saccagées, notamment en juin 2021. Il reste difficile pour le CNL, voire impossible dans certaines communes, d’organiser des réunions. Des militants de partis d’opposition ont été harcelés ou maltraités par des Imbonerakure en représailles à leur engagement politique et d’autres ont été intimidés pour les forcer à rejoindre le CNDD-FDD. Certains ont été arrêtés et détenus arbitrairement en lien avec leurs activités politiques, et parfois torturés ou maltraités lors de leur arrestation et leur détention, même si le nombre de ces cas a baissé. Des membres actifs du CNL ont été victimes de disparition forcée dans les mois qui ont suivi les élections ; ils ont été vus pour la dernière fois alors qu’ils étaient emmenés par des agents de l’État ou des Imbonerakure. Si au moins une personne a par la suite été retrouvée en détention, le sort des autres victimes reste indéterminé.

37. Les discours de haine envers les opposants ont été, dans l’ensemble, remplacés par des appels officiels à la tolérance politique, mais des propos qui tendent à assimiler les opposants à des « ennemis du pays » ressurgissent de temps à autre. Le Président Ndayishimiye lui-même a soufflé le chaud et le froid à ce sujet, reconnaissant la liberté d’expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le Gouvernement comme étant des « agents d’États étrangers ». Il semble donc ne tolérer l’opposition politique que si elle accepte de travailler avec son Gouvernement.

38. Des députés de l’opposition ayant osé questionner ou critiquer l’action gouvernementale ont fait les frais de cette défiance envers l’opposition politique, qui semble profondément ancrée chez les dignitaires du CNDD-FDD. Ainsi, l’ancien député Fabien Banciryanino, une des rares voix critiques sous le régime du Président Nkurunziza, a été arrêté le 2 octobre 2020 et poursuivi pour rébellion, dénonciation calomnieuse et atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l’État. Le 7 mai 2021, il a été condamné à un an de prison.

39. Si la violence politique a généralement diminué, ce n’est pas pour autant le signe d’une amélioration de la tolérance politique. Aucune mesure structurelle n’a été prise pour garantir que les coupables des violences commises lors des élections seront sanctionnés ni pour empêcher que de telles pratiques ne ressurgissent, notamment lors des prochaines échéances électorales. Des instructions auraient été données à des Imbonerakure après les élections pour qu’ils cessent la violence envers les opposants, mais ils restent mobilisables à tout moment par les autorités et le parti CNDD-FDD. D’ailleurs, depuis les attaques armées du printemps 2021, les membres du CNL sont, par endroits, à nouveau étroitement surveillés par les Imbonerakure. Comme indiqué précédemment, à la suite de ces attaques, des membres du CNL ont été accusés de collaborer avec les rebelles ou de détenir des armes, sans qu’il ne soit possible de clarifier si c’est en raison de leur affiliation politique ou sur la base d’éléments de preuve objectifs.

 E. Rapatriés

40. Au 30 juin 2021, 276 275 Burundais étaient encore officiellement réfugiés dans les pays limitrophes et 164 990 réfugiés burundais avaient été rapatriés dans le cadre du programme tripartite d’appui au retour volontaire démarré en 2017, dont 42 299 depuis janvier 2021[[12]](#footnote-13). Les réfugiés sont principalement rentrés de Tanzanie (129 535) et du Rwanda (28 212), pays depuis lequel les opérations de rapatriement ont commencé en août 2020[[13]](#footnote-14).

41. Le climat d’hostilité et de suspicion envers les rapatriés a diminué car, selon plusieurs témoins, des instructions auraient été données aux responsables administratifs locaux et aux Imbonerakure de garantir un meilleur accueil aux rapatriés – enjeu majeur pour permettre le retour massif des réfugiés souhaité par le Gouvernement. Toutefois, en juin 2021, la Conférence des Évêques catholiques a regretté que les rapatriés ne soient pas bien accueillis dans certaines localités du pays et soient malheureusement intimidés et opprimés[[14]](#footnote-15).

42. Effectivement, des personnes récemment rapatriées ont été maltraitées, notamment par des Imbonerakure. Quelques rapatriés, qui avaient notamment été politiquement actifs par le passé, ont été accusés de collaborer avec des groupes armés et certains ont été arrêtés, détenus arbitrairement et torturés dans le cadre de leur détention. Parfois, la peur d’être recherché, arrêté ou tué a poussé des réfugiés à retourner vers leur pays d’accueil ; c’est le cas notamment de certains qui étaient venus par eux-mêmes en reconnaissance pour décider d’un possible retour dans le cadre du programme tripartite.

43. De grandes difficultés persistent au niveau de la réintégration socioéconomique des rapatriés car les conditions d’accueil demeurent précaires en raison de la pauvreté chronique dans le pays. En raison de la pression gouvernementale visant à augmenter le rythme des retours, la capacité d’absorption des zones d’accueil a été dépassée. Il est estimé qu’environ 70 % des rapatriés ont des besoins humanitaires sévères et 23 % d’entre eux ont des besoins extrêmes[[15]](#footnote-16).

44. Les rapatriés sont confrontés notamment au manque de moyens de subsistance, d’abris ou de terres, au manque d’accès aux écoles et aux services de santé, ainsi qu’à des problèmes de sécurité, y compris des conflits fonciers et intrafamiliaux locaux irrésolus en raison des dysfonctionnements du système judiciaire. Ils sont également victimes de harcèlement, de persécutions et de discriminations par les communautés locales ou autres[[16]](#footnote-17). Les ménages dirigés par des femmes sont encore plus vulnérables et rencontrent des difficultés spécifiques[[17]](#footnote-18). En 2021, 22 % des rapatriés estimaient que la situation sécuritaire au Burundi ne s’était pas améliorée depuis leur fuite[[18]](#footnote-19).

 F. Population générale

 1. Situation socioéconomique

45. La situation globale de la population burundaise en matière de jouissance de ses droits économiques et sociaux reste préoccupante. Il est estimé que 84 % de la population vivait sous le seuil de pauvreté en 2019, avec un revenu annuel par habitant de 260 dollars des États-Unis d’Amérique[[19]](#footnote-20). En 2020, les prix des denrées de base comme le haricot, le riz et le maïs ont augmenté, notamment en raison de la fermeture des frontières décidée pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et des diverses catastrophes naturelles qui ont affecté les récoltes. Il a été estimé qu’en 2021, 2,3 millions de personnes au Burundi auraient besoin d’une assistance humanitaire, dont 661 000 en situation de besoin aigu. La majorité des besoins concernent la sécurité alimentaire (2 millions de personnes) et la nutrition (704 000 personnes dont 63 % d’enfants), mais aussi l’accès à la santé, à l’eau, à l’assainissement, à l’hygiène, à un abri et à l’éducation. Ces chiffres sont en légère augmentation par rapport à 2020, année au cours de laquelle 1,7 million de personnes étaient dans le besoin[[20]](#footnote-21).

46. Le Burundi est particulièrement vulnérable aux catastrophes naturelles. En 2020, 100 000 personnes ont été affectées par des catastrophes naturelles, dont 44 222 qui ont été déplacées[[21]](#footnote-22). Sur le plan sanitaire, l’accès aux soins de santé de base est fragilisé par la précarité financière de la population et un réseau de structures médicales inadéquat en quantité et au niveau de la variété des soins prodigués[[22]](#footnote-23). Le Président Ndayishimiye a promis de doter chacune des 119 communes d’un hôpital, mais pour l’instant cela reste encore à réaliser. Le Burundi a pris des mesures pour endiguer la propagation de la COVID-19 dès l’été 2020 et a annoncé fin juillet 2021 qu’il autoriserait finalement sa population à se faire vacciner. La coopération avec l’Organisation mondiale de la Santé a repris, notamment avec l’arrivée de son nouveau Représentant en avril 2021.

47. Il a été estimé qu’en 2021, 176 000 personnes (dont 98 % de femmes) auraient besoin de protection, notamment par rapport aux violences sexuelles et fondées sur le genre. Cependant, la plupart des centres de santé ne disposent pas des ressources et des capacités nécessaires pour prendre en charge les victimes de manière adéquate et spécifique. Les services holistiques de première urgence ne sont pas suffisants ni facilement accessibles, avec seulement six centres intégrés sur l’ensemble du pays, dont la capacité opérationnelle est fortement diminuée depuis la fin du financement de la Banque mondiale[[23]](#footnote-24). Les femmes et les filles vivant en situation de grande pauvreté encourent un risque accru d’exposition aux violences sexuelles et adoptent souvent des stratégies négatives de survie, comme la prostitution, qui augmentent à leur tour le risque de violences sexuelles et fondées sur le genre[[24]](#footnote-25).

48. Selon les estimations des acteurs humanitaires, plus de 160 000 enfants de 3 à 16 ans, dont 80 000 filles, risquent de ne pas être scolarisés ou de subir des interruptions de leur cursus en 2021, à cause notamment du niveau élevé de pauvreté des familles, d’une offre éducative limitée tant au niveau des infrastructures que du nombre d’enseignants. L’environnement d’apprentissage reste peu favorable avec une moyenne de 75 élèves par classe (133 à Bujumbura Mairie), mais également l’insuffisance de matériel pédagogique, d’eau et d’électricité. Les violences en milieu scolaire, y compris les violences sexuelles et les grossesses non désirées, sont également des obstacles spécifiques à l’éducation des filles. En 2020, plus de 50 % des enfants âgés de 4 à 19 ans dans les provinces frontalières avec la Tanzanie étaient déscolarisés[[25]](#footnote-26).

 2. Principales violations

49. Malgré sa grande pauvreté, la population a été encore contrainte de verser des contributions – souvent dépourvues de base légale – afin de financer des infrastructures publiques, contribuer au développement ou soutenir le parti au pouvoir, sous peine de se voir notamment refuser l’accès à des services ou à des lieux publics, ou dénier l’octroi de documents administratifs. Une contribution dite « volontaire » a été organisée auprès de fonctionnaires dans au moins une province pour financer une compétition de football à la mémoire du Président Nkurunziza. Des personnes ont également été menacées car elles ne donnaient pas suffisamment pour le CNDD-FDD.

50. Depuis l’arrivée au pouvoir d’Évariste Ndayishimiye, les Imbonerakure auraient reçu l’instruction de cesser les violences contre la population et d’arrêter de se substituer aux forces de l’ordre. Le nombre d’incidents impliquant des Imbonerakure a effectivement diminué dans plusieurs provinces, sauf les provinces frontalières et celles qui sont le théâtre d’attaques armées, où ils restent mobilisés par les autorités pour assurer la sécurité, notamment au sein des comités mixtes de sécurité. Ils continuent donc leurs rondes nocturnes dans ces endroits, ce qui leur donne parfois l’occasion de dépouiller les personnes qu’ils croisent. Le 30 juin 2021, les forces de défense ont reçu l’ordre écrit interne de s’appuyer sur les « mouvements politiques armés » pour mettre hors d’état de nuire les bandes armées[[26]](#footnote-27), ce qui est une quasi-reconnaissance officielle du fait que la ligue des jeunes du CNDD-FDD est armée et appuie les forces de défense.

51. De nombreux cadavres ont été régulièrement retrouvés dans l’espace public, notamment près d’axes routiers ou de cours d’eau. Les autorités locales ont continué à les inhumer immédiatement sans chercher à identifier les personnes décédées ni enquêter sur les causes des décès et les éventuels responsables, alors que la plupart des dépouilles présentaient des signes de mort violente. Selon la Ligue Iteka, 554 personnes, dont 118 femmes, auraient été tuées au cours de la première année au pouvoir du Président Ndayishimiye ; les dépouilles de 250 d’entre elles ont été retrouvées dans l’espace public[[27]](#footnote-28).

52. En raison des carences graves des autorités face à ce phénomène, il est impossible de distinguer les cas constituant des violations du droit à la vie imputables à des agents de l’État ou à des Imbonerakure, de ceux relevant du droit commun tels que des meurtres liés à des litiges fonciers ou familiaux ou des crimes crapuleux qui sont fréquents et commis en toute impunité, surtout lorsque les victimes appartiennent à un parti d’opposition. Le comportement des autorités constitue en lui-même une violation puisqu’en refusant d’ouvrir des enquêtes crédibles et impartiales sur ces cas, elles bafouent leur obligation de protéger le droit à la vie et le droit à un recours utile. Le silence persistant des autorités face à ce phénomène peut même être interprété comme un acquiescement implicite à ces pratiques, notamment lorsque les victimes n’appartiennent pas au CNDD-FDD.

 G. Justice

53. Il n’y a pas eu de progrès significatif en matière de lutte contre l’impunité. Les premières condamnations de l’été 2020 n’ont pas vraiment été suivies par d’autres qui auraient marqué une rupture significative avec le passé. Certes, quelques policiers et militaires ont été condamnés pour des crimes de droit commun, souvent commis sous l’emprise de l’alcool, et des Imbonerakure ont été arrêtés pour des violations graves, mais plusieurs ont été par la suite libérés et/ou « punis » en interne. Pour ceux qui restent détenus, il reste encore à voir si les procédures aboutiront. Des agents du SNR et assimilés, connus pour leur implication dans de nombreuses violations des droits de l’homme, auraient été arrêtés et détenus. Toutefois, l’opacité entourant ces procédures ne permet pas de savoir si cela est lié à leurs actions passées, à d’autres crimes et délits, ou si cela relève plutôt d’un règlement de compte en interne.

54. Les dysfonctionnements de la justice perdurent, notamment la corruption, le trafic d’influence, les interférences d’autorités diverses et de membres du CNDD-FDD, le non-respect des procédures et des délais légaux, la non-exécution des décisions de justice, notamment celles de remise en liberté, ainsi que l’inertie dans certaines procédures. Les victimes de violations restent privées de voie de recours utile et ont continué à faire l’objet de menaces et d’intimidations.

55. Le manque d’indépendance de la justice est ancien, mais son instrumentalisation à des fins politico-diplomatiques s’est accentuée sous le Président Ndayishimiye, comme l’illustre clairement la chronologie du cas de Germain Rukuki. La décision de la Cour suprême de casser la première décision d’appel qui confirmait sa condamnation à 32 ans de prison date du 30 juin 2020, soit 12 jours après l’investiture du Président Ndayishimiye. Le deuxième procès en appel s’est tenu le 24 mars 2021, après les premiers actes du dialogue avec l’Union européenne. La décision de la Cour d’appel qui aurait dû être rendue dans un délai d’un mois, n’a été communiquée que le 21 juin 2021, quelques heures après l’annonce par l’Ambassadeur de l’Union européenne du lancement de la procédure pour lever les sanctions contre le Burundi.

56. Aucune mesure structurelle n’a été prise pour tenter de remédier à ces problèmes. Au contraire, la révision prévue du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) va accroître et institutionnaliser la possibilité pour l’exécutif de contrôler le judiciaire : le CSM, présidé par le Chef de l’État, sera chargé de contrôler la qualité des décisions judiciaires et leurs mesures d’exécution, et il pourra même prendre des mesures de redressement. Fin juillet 2021, le Gouverneur de la province de Bujumbura a annoncé vouloir contrôler les décisions judiciaires rendues et leur exécution. Le Gouvernement prévoit également de supprimer les institutions anticorruption spécialisées, à savoir la Cour spéciale et la Brigade spéciale, ce qui a été considéré par certains observateurs comme un recul dans la lutte contre les malversations économiques.

 H. Fondements économiques de l’État

57. Dans son rapport précédent[[28]](#footnote-29), la Commission avait constaté que la corruption, des détournements de fonds publics, des conflits et des prises illégales d’intérêts sous-tendaient le fonctionnement de l’économie burundaise, ce qui privait l’État burundais de ressources nécessaires pour financer la protection et la réalisation des droits de l’homme.

58. Le Président Ndayishimiye, reconnaissant le problème, a fait de la lutte contre la corruption une de ses priorités. Cependant, jusqu’à présent, les réformes ont été plutôt modestes, voire contestables, comme le projet visant à supprimer les institutions anticorruption spécialisées. Une fois encore, il s’agit surtout de gestes symboliques, comme la destitution spectaculaire le 1er mai 2021 du Ministre du commerce, du transport, de l’industrie et du tourisme, dont les actes risquaient « de compromettre l’économie du pays », ou le limogeage collectif au printemps 2021 de fonctionnaires accusés de détournement de fonds, sans que des enquêtes approfondies ni des poursuites judiciaires ne soient ouvertes. L’effet dissuasif de telles décisions reste à prouver alors que ces sanctions collectives laissent un sentiment d’arbitraire. En l’état actuel des choses et en l’absence de réforme structurelle crédible, la Commission a des motifs raisonnables de croire que la corruption continue à être endémique au Burundi, aussi bien celle qui touche la population dans sa vie quotidienne que la grande corruption.

59. De plus, le Chef de l’État a parfois affiché une attitude ambiguë, en tergiversant sur la déclaration de biens des mandataires publics pourtant prévue par la Constitution ou en déclarant que seuls les cas de corruption commis après son investiture feraient l’objet d’enquêtes, consacrant *de facto* l’impunité pour les faits antérieurs.

60. Cependant, des développements sont à relever dans le secteur minier au sujet duquel la Commission avait constaté que l’obtention des licences minières était conditionnée au versement de sommes importantes à des personnes haut placées, et que le manque de transparence sur les aides annuelles prévues pour le développement communautaire conjugué à l’absence de réalisations visibles sur le terrain, posaient des questions sur l’existence de possibles détournements. Le Président Ndayishimiye a commandé un audit du secteur minier, sans doute pour donner suite aux accusations du Conseil national de sécurité de 2019 selon lesquelles les sociétés minières ne s’acquittaient pas de leurs engagements et produisaient des rapports biaisés sur leur production. Le 8 avril 2021, le Gouvernement a interdit à la société Rainbow Mining Burundi d’exporter les matières de terres rares qu’elle exploite à Gakara. Cette décision a été prise à la suite d’allégations selon lesquelles la société faisait des déclarations erronées sur les teneurs en terres rares et les prix de vente réels. Le 15 avril 2021, le Premier Ministre a dénoncé les pratiques des sociétés minières qui « spolient le pays de ses richesses naturelles ». Le 1er juillet 2021, le Président a annoncé que les accords de concession minière établis dans des conditions illicites ou présentant des lacunes seraient suspendus ou résiliés afin que les ressources naturelles contribuent réellement au développement du pays. À la mi-juillet 2021, le Gouvernement a suspendu les activités des sociétés minières, les accusant de n’avoir pas respecté les conventions minières. Il a ajouté que ces dernières n’étaient pas suffisamment profitables au Burundi et qu’elles devaient être renégociées.

61. La menace de rupture unilatérale des accords miniers pourrait effectivement aboutir à des accords plus avantageux pour le pays. Cependant, les négociations doivent se faire dans une totale transparence pour avoir un impact sur les pratiques de corruption. À défaut, il est possible d’envisager que ces renégociations deviennent l’occasion de nouveaux versements à des autorités haut placées. Dans l’intérêt de toutes les parties concernées, toute mesure pour lutter contre la corruption ou réguler les activités des entreprises minières doit se faire dans le respect de l’état de droit.

 I. État de droit

62. L’état de droit repose sur trois axiomes : l’État qui agit au moyen du droit, l’État qui est assujetti au droit, et l’État dont le droit comporte certains attributs intrinsèques[[29]](#footnote-30). Malgré la volonté affichée du Président Ndayishimiye de promouvoir l’état de droit, qui s’est sérieusement détérioré depuis plusieurs années, ce dernier continue de s’éroder puisque les procédures et les lois sont encore moins respectées qu’auparavant.

63. Des autorités au plus haut niveau ont ouvertement autorisé ou accepté la transgression de la Constitution et des lois. Par exemple, les ministres ne se sont pas acquittés de l’obligation constitutionnelle qu’ils ont de déclarer leurs biens. Le Président, qui, initialement, avait insisté pour que cela soit fait rapidement, a ensuite déclaré que de telles déclarations n’étaient pas réalistes ni faisables, avant d’annoncer, le 9 juin 2021, que ces déclarations pouvaient désormais être remplies, les formulaires étant disponibles. Cependant, il n’a pas encore été confirmé que les ministres ont fait ces déclarations. La Constitution, sur la base de l’Accord d’Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, établit des quotas ethniques au sein des principales institutions et des forces de défense et de sécurité, mais selon diverses estimations, ces quotas ne seraient plus respectés, sauf au Parlement[[30]](#footnote-31).

64. D’autres autorités ont outrepassé leurs compétences en prenant des décisions sans respecter les procédures légales. Par exemple, en février 2021, le Ministère de l’intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique a annoncé remplacer tous les percepteurs des taxes et impôts de la mairie de Bujumbura, qu’il accusait de détournement de fonds. Le 9 avril 2021, il a annoncé le limogeage collectif et immédiat des 119 comptables communaux accusés de complicité avec les anciens percepteurs. En février 2021, il a décidé que les commerces situés près des marchés publics devaient fermer sous dix jours et déménager à l’intérieur des marchés, alors que la majorité d’entre eux exerçaient leur activité légalement. En juillet 2021, la Ministre de la justice a annoncé le limogeage collectif de magistrats de tribunaux de résidence à la suite de plaintes de la population. Le Président du Sénat a appelé à emprisonner les couples en situation de concubinage et à les faire travailler dans les champs. Les autorités locales multiplient également les taxes et contributions en tout genre souvent sans aucun fondement légal.

65. En revanche, des décisions prises légalement n’ont pas été pleinement exécutées ou mises en œuvre, comme la grâce présidentielle accordée théoriquement à 5 200 prisonniers en mars 2021, qui n’a commencé à être appliquée qu’à la mi-avril. Début juillet 2021, seulement 2 600 prisonniers graciés avaient effectivement été libérés, certains auraient été arrêtés à nouveau peu après leur libération et d’autres enlevés et portés disparus. Des décisions de justice n’ont pas été exécutées, notamment des décisions de mise en liberté provisoire dans l’attente du procès ou de remise en liberté après acquittement. Par exemple, Germain Rukuki aurait dû être immédiatement libéré après l’annonce du verdict de la cour d’appel, mais il n’est sorti de prison qu’au bout d’une semaine, après des pressions de la société civile, de la CNIDH et de l’Union européenne. Au contraire, d’autres décisions, comme la destruction de constructions considérées anarchiques ou illégales, ont été exécutées quasi immédiatement sans offrir de voie de recours ni de délai raisonnable aux personnes concernées.

66. Le Président Ndayishimiye a avalisé directement ou implicitement ces décisions prises sans base légale et sans respecter les procédures ni laisser de possibilité aux personnes concernées de faire recours. De telles pratiques, quel que soit l’éventuel bien-fondé des décisions, sapent les principes de l’état de droit, de la sécurité juridique et de la séparation des pouvoirs.

 J. Responsabilités

 1. Responsabilité de l’État burundais

67. L’État burundais peut être tenu responsable des faits constituant des violations des droits de l’homme commis par des agents de l’État, notamment du SNR et de la police, mais également des autorités administratives qui représentent l’État à divers échelons.

68. Les Imbonerakure agissent souvent seuls, parfois comme supplétifs ou en remplacement des forces de sécurité, en présence d’agents de l’État, avec leur assentiment ou à leur demande. Ils jouissent d’une grande liberté d’action conférée par les autorités burundaises, qui ont pourtant les moyens de les contrôler. Certains détiennent du matériel et des équipements réservés aux corps de défense et de sécurité, ce qui démontre leur rôle central au sein des structures de sécurité formelles et informelles de l’État. L’État burundais est directement responsable des actions entreprises par les Imbonerakure sur instruction d’agents de l’État, ou lorsqu’ils sont sous leur totale dépendance ou sous leur contrôle effectif. Pour les autres cas de figure, en ne diligentant pas les enquêtes nécessaires et en n’entamant pas de poursuites effectives, l’État burundais engage sa responsabilité en matière de protection des droits de l’homme[[31]](#footnote-32).

 2. Responsabilité des groupes armés

69. La Commission a recueilli des informations sur un cas récent d’atteinte au droit à la liberté, au droit à la sécurité et au droit à l’intégrité physique qui concerne plusieurs victimes, y compris des enfants, commis sur le territoire burundais par un groupe armé non identifié. De plus, des groupes armés seraient également responsables de graves atteintes au droit à la vie dans le cadre d’attaques armées, mais la Commission n’a pas été en mesure de rassembler suffisamment d’éléments pour corroborer le déroulement des faits et identifier éventuellement les auteurs, en raison notamment du refus de coopération du Gouvernement.

 IV. Crimes de droit international

 A. Éléments constitutifs et typologie des crimes

70. La Commission continue d’avoir des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l’humanité, tels que définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ont été commis au Burundi dans la continuité de ceux commis dans le contexte électoral. Il s’agissait d’emprisonnements ou d’autres formes de privation grave de liberté physique, de tortures et de persécutions pour des motifs d’ordre politique qui visaient principalement des opposants politiques et certains de leurs proches[[32]](#footnote-33).

71. Ces actes ont été continué à être commis dans diverses provinces par des auteurs différents qui avaient des modes opératoires similaires et l’objectif d’affaiblir l’opposition politique. Ces incidents peuvent donc être qualifiés « d’attaques systématiques » visant délibérément des civils. Les auteurs présumés de ces crimes internationaux étaient forcément informés de cet objectif, notamment par les instructions qui leur avaient été données en ce sens à différents niveaux du CNDD-FDD et par les autorités locales ; cela signifie qu’ils avaient nécessairement une compréhension du contexte dans lequel s’inscrivaient leurs actes.

 B. Responsabilités individuelles

72. La Commission a mis à jour sa liste d’auteurs présumés de crimes contre l’humanité ; celle-ci reste confidentielle afin de protéger les sources et respecter la présomption d’innocence. La Commission se réserve néanmoins la possibilité de la partager.

 V. Facteurs de risque

 A. Aperçu

73. Depuis 2019, la Commission procède à l’analyse des facteurs de risque de possible détérioration de la situation des droits de l’homme au Burundi[[33]](#footnote-34) en se fondant sur le Cadre d’analyse des atrocités criminelles des Nations Unies[[34]](#footnote-35). Cette démarche s’inscrit dans la logique des principes d’alerte rapide et de prévention. L’existence de ces facteurs de risque démontrée par des indicateurs objectifs ne permet pas pour autant de déterminer la probabilité que des atrocités criminelles se produisent. En plus des développements susmentionnés dans la partie sur la situation des droits de l’homme, d’autres sont à relever dans le cadre de la présente analyse.

74. Le Président Ndayishimiye revendique pleinement l’héritage du Président Nkurunziza sur lequel il ne tarit pas d’éloges et qui s’est vu conféré, malgré son décès, le statut de Guide suprême du patriotisme. Les autorités burundaises présentent toujours les violations des droits de l’homme commises depuis 2015 comme des « malentendus » et des « points de divergence » sur lesquels il faut tourner la page. En consacrant ainsi l’impunité pour leurs auteurs et l’absence de recours pour les victimes, elles ferment la porte à toute réconciliation durable. Elles refusent également de coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l’homme et de discuter des questions y relatives. Toute mention de violation reste considérée comme une attaque politiquement motivée visant à ternir l’image du pays. Les autorités rejettent toute observation indépendante et internationale sur la question des droits de l’homme et acceptent uniquement des activités de coopération technique. La religion et le politique demeurent étroitement imbriqués, le Président Ndayishimiye organisant notamment, comme son prédécesseur, de nombreuses prières d’action de grâce.

75. Le Président n’a pourtant pas hésité à rompre avec l’héritage de Nkurunziza dans d’autres domaines, notamment en cherchant à normaliser les relations avec le Rwanda, l’Union européenne et la communauté internationale et en multipliant les visites officielles dans les pays africains.

76. La démocratie consociative instaurée par l’Accord d’Arusha prévoyait la participation de l’opposition politique, et les gouvernements successifs du Président Nkurunziza comprenaient effectivement quelques ministres de l’opposition. Cependant, les institutions politiques actuelles, du niveau central au niveau local, sont totalement dominées par le CNDD-FDD. Les services de la Présidence ont été réorganisés en plaçant huit administrations spécialisées sous le contrôle direct du Président, parmi lesquelles la Banque de la République du Burundi, le SNR, le Secrétariat permanent du Conseil national de sécurité, le Secrétariat permanent du CSM et l’Inspection générale de l’État. Cette concentration du pouvoir au profit du CNDD-FDD et du Président s’inscrit dans un espace politique et démocratique verrouillé sans véritables contre-pouvoirs. Le Parlement contrôlé par le CNDD-FDD entérine les projets de loi à la quasi-unanimité et ne constitue pas un espace de discussion ou un outil de contrôle de l’exécutif.

77. Le CNDD-FDD est le seul espace où des discussions et des différends sont possibles. Des tensions entre l’aile dure, qui comprend le Premier Ministre Alain-Guillaume Bunyoni et le nouveau Secrétaire-général du parti Révérien Ndikuriyo, et l’aile plus ouverte, celle du Président Ndayishimiye, sont possibles et probables. Ces tensions pourraient expliquer certaines incohérences et des revirements du Président et le fait que certaines de ses décisions ne sont pas mises en œuvre.

78. La Commission vérité et réconciliation a continué l’exhumation de fosses communes de victimes des massacres de 1972 à l’exclusion de celles des autres crises ayant marqué l’histoire du Burundi depuis son indépendance. Entre avril et juin 2021, le Sénat a organisé des conférences sur les événements de 1972 qui ont donné lieu à des appels pressants pour qualifier ces massacres de génocide contre les Hutus. L’approche indiscutablement unilatérale et partiale de l’histoire du pays qui domine le processus de justice transitionnelle accentue le risque d’une lecture mémorielle ethnique et la victimisation d’une ethnie par rapport à l’autre. Ces activités ont logiquement fait resurgir des controverses au sein de la société burundaise et ont donc accru le risque d’incitation à la haine ethnique. En octobre 2020, le Gouvernement a effectué un recensement de tous les fonctionnaires, avec des questions sensibles, notamment sur l’appartenance ethnique, sans offrir de garanties sur la protection et l’utilisation des données collectées ni expliquer leur raison d’être.

 B. Facteurs de risque

79. L’analyse des facteurs de risque démontre que la situation au Burundi mérite toujours une grande vigilance. L’instabilité en matière de sécurité qui crée un environnement propice aux atrocités criminelles (facteur de risque no 1) est révélée par les indicateurs suivants : crise sécuritaire provoquée par des actes de terrorisme et multiplication des incidents de sécurité (1b) ; urgence humanitaire pour les Burundais à l’intérieur et à l’extérieur du pays pouvant être causée notamment par une catastrophe naturelle ou une épidémie (1c) ; tension politique provoquée par des régimes autocratiques ou une lourde répression de l’opposition politique (1f) ; instabilité économique provoquée par une pénurie de ressources (1g) ; crise grave de l’économie nationale (1h) ; grande pauvreté de la population (1i).

80. En revanche, les indicateurs suivants se sont estompés : si la crise politique née du transfert de pouvoir non pacifique en 2015 n’a pas été résolue, les élections de 2020 et des déclarations visant à normaliser les relations entre le Burundi et la communauté internationale ont atténué cet aspect (1d). De même, les allégations de fraudes électorales massives en 2020 ne semblent pas avoir de conséquences sur la perception de la légitimité du Gouvernement (1d).

81. Le facteur de risque no 2 concerne l’existence d’antécédents de violations graves des droits de l’homme qui n’ont été ni empêchées ni punies, créant ainsi un risque de survenance de nouvelles violations. Ce facteur de nature structurelle, lié à l’absence de volonté politique et à la faiblesse des institutions pour lutter contre l’impunité, reste donc significatif : violations graves, passées et actuelles, des droits de l’homme (2a) ; actes de génocide, crimes contre l’humanité et crimes de guerre qui ont marqué l’histoire récente (2b) ; politique ou pratique d’impunité ou de tolérance à l’égard des violations graves des droits de l’homme (2c) ; refus du Gouvernement d’utiliser tous les moyens possibles pour faire cesser les violations ou sa réticence à le faire (2d) ; maintien d’une aide aux groupes accusés de violations et non-condamnation de leurs actes (2e) ; rapports partiaux concernant les violations graves des droits de l’homme ou refus du Gouvernement de reconnaître l’existence de telles violations (2f) ; absence de processus de réconciliation ou de justice transitionnelle impartial et inclusif (2g) ; méfiance généralisée de la population envers les institutions de l’État en raison de l’impunité (2h).

82. Le facteur de risque no 3, qui concerne la faiblesse des structures étatiques et met en cause la capacité de l’État de prévenir les atrocités criminelles ou de les faire cesser et de les juger, reste également présent : manque de ressources et de représentation adéquate dans les institutions judiciaires et celles chargées de l’application des lois et de la protection des droits de l’homme (3b) ; absence de justice indépendante et impartiale (3c) ; absence de contrôle civil efficace des forces de sécurité (3d) ; niveau élevé de corruption et de mauvaise gouvernance (3e) ; mécanismes internes de contrôle et d’établissement des responsabilités inadéquats et ineffectifs et mécanismes externes quasi inexistants ou difficilement accessibles aux victimes (3f).

83. Le facteur de risque no 4 porte sur l’existence de raisons, de buts ou d’autres éléments motivant l’usage de la violence contre des groupes particuliers. Ce facteur reste présent avec plusieurs indicateurs : motivations politiques visant la consolidation du pouvoir en place (4a) ; intérêts économiques liés à la conservation du pouvoir (4b) ; opposants politiques perçus comme une menace aux intérêts ou aux objectifs du Gouvernement, ou considérés comme déloyaux envers le pays (4e) ; appartenance ou adhésion, réelle ou supposée, de groupes à l’opposition armée (4f) ; idéologie du CNDD-FDD marquée par son paradigme de « vérité » et donc de suprématie de cette identité politique sur toutes les autres (4g) ; instrumentalisation des griefs et des cas d’impunité du passé à des fins politiques (4h) ; existence d’un traumatisme social provoqué par des situations de violence passées non résolues qui ont engendré des sentiments de perte, de déplacement et d’injustice ainsi qu’un désir possible de revanche (4i).

84. Le facteur de risque no 5, qui est la capacité des auteurs potentiels de commettre des atrocités criminelles, reste présent : disponibilité de personnel, d’armes et de munitions ou de moyens financiers publics ou privés permettant de les acquérir (5a) ; capacité de transporter et de déployer du personnel et de transporter et de distribuer des armes et des munitions (5b) ; capacité d’encourager ou de recruter de nombreux partisans au sein de populations ou de groupes et disponibilité de moyens pour les mobiliser (5c) ; solide culture d’obéissance à l’autorité et de conformité au groupe, présente au sein du CNDD-FDD et des Imbonerakure (5d) ; présence d’autres forces armées ou de groupes armés non étatiques (5e).

85. L’absence de facteurs atténuants (facteur de risque n°6) persiste malgré quelques gestes des autorités à l’égard des médias, qui restent insuffisants pour garantir une presse libre et indépendante. Les indicateurs sont les suivants : absence de société civile nationale solide, organisée et représentative, et de médias nationaux libres, diversifiés et indépendants (6b) ; absence d’accès aux médias internationaux (6c) ; coopération limitée, voire inexistante, avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l’homme (6g) ; manque de volonté du Gouvernement d’engager un dialogue, de faire des concessions et de solliciter l’appui de la communauté internationale, notamment sur les questions des droits de l’homme (6h) ; manque de soutien de certains États limitrophes pour protéger la population burundaise en quête de refuge (6j) ; absence de mécanisme national d’alerte rapide (6k).

86. La question de la coopération et de l’engagement du Burundi avec la communauté internationale et l’Organisation des Nations Unies mais aussi les organisations non gouvernementales internationales ou autres acteurs internationaux ou régionaux (6d) et (6f) est devenue complexe. D’un côté, le pays a redoublé ses efforts au niveau diplomatique afin de normaliser ses relations avec les pays de la région, les organisations internationales et régionales dont l’Union européenne, mais, parallèlement, il s’est opposé à toute coopération portant sur les questions politiques ou relatives aux droits de l’homme, notamment en fermant le Bureau de l’Envoyé spécial des Nations Unies et en refusant la réouverture du Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l’homme.

87. Le facteur de risque n°7 porte sur un climat et des circonstances propices à la violence et aux violations des droits de l’homme, y compris l’instrumentalisation à des fins politiques de l’identité, d’événements du passé ou de motifs de se livrer à la violence. Les principaux indicateurs sont : l’ingérence dans des institutions vitales de l’État, ou des modifications de leur composition ou de l’équilibre des pouvoirs, ce qui est le cas en matière de quotas ethniques (7b) ; la mobilisation des Imbonerakure dans des zones qui sont le théâtre d’incidents de sécurité (7e) ; les violations persistantes du droit à la vie, du droit à l’intégrité physique, du droit à la liberté et du droit à la sécurité d’opposants politiques (7h) ; la politisation de l’identité et d’événements du passé, même si les déclarations provocatrices, les campagnes de propagande ou d’incitation à la haine avec une dimension politique et/ou ethnique ont diminué (7m).

88. Le facteur de risque n°8 relatif aux facteurs déclencheurs s’était amenuisé à l’issue des élections de 2020. D’autres indicateurs ont également évolué positivement à cet égard : les succès diplomatiques des autorités burundaises auprès de la communauté internationale, dont les mesures ne sont plus systématiquement perçues comme des menaces à la souveraineté de l’État, sauf celles concernant les droits de l’homme (8c) ; les allégations réitérées de fraudes lors des élections 2020 n’ont pas altéré la légitimité du pouvoir (8d) ; les actes d’incitation ou la propagande haineuse envers les opposants politiques ont officiellement diminué après les élections (8g).

89. Cependant, il demeure : des actes de violence graves (8e) ; le problème de la mémoire et de la commémoration officielle des crimes du passé ou d’épisodes traumatiques ou historiques sur une base ethnique qui pourrait exacerber les tensions entre groupes (8k) ; et des actes liés aux processus d’établissement des responsabilités pour des atrocités passées qui peuvent être perçus comme injustes (8l). Il reste aussi à voir ce qu’il sera fait du recensement de tous les fonctionnaires et de celui à venir de la population, et des craintes et critiques qu’ils suscitent en raison des questions sur l’appartenance ethnique (8h).

 VI. Conclusions et recommandations

90. **Après plus d’un an d’exercice du pouvoir, si le Président Ndayishimiye et son Gouvernement ont nettement amélioré les relations entre le Burundi et la communauté internationale, peu de choses ont changé en profondeur au niveau des droits de l’homme. Des gestes symboliques, parfois spectaculaires, ont été faits, mais ils ne peuvent pas contribuer à lutter durablement contre l’impunité ou la corruption ni à rouvrir l’espace démocratique. Des violations graves des droits de l’homme ont continué à être commises par des agents de l’État et des Imbonerakure à l’instigation des autorités ou avec leur acquiescement. Les facteurs de risque ont certes évolué, mais ils demeurent tous présents.**

91. **La Commission fait donc les recommandations suivantes aux autorités burundaises :**

 **a) Mettre en œuvre les précédentes recommandations de la Commission, notamment celles concernant les mesures prioritaires pour faire cesser les violations des droits de l’homme et les crimes internationaux, lutter contre l’impunité et les malversations économiques, rouvrir l’espace démocratique, garantir les libertés publiques, réformer le système judiciaire et contrôler les Imbonerakure**[[35]](#footnote-36)**;**

**b) Reconnaître publiquement l’existence des violations des droits de l’homme commises au Burundi depuis avril 2015, rechercher et punir les responsables, et accorder des réparations aux victimes ;**

**c) Garantir la sécurité, la liberté et l’intégrité physique des opposants politiques et de leurs proches, des journalistes, des membres de la société civile, des défenseurs des droits de l’homme et des rapatriés ; veiller à ce qu’ils ne fassent pas l’objet d’actes de violence, d’intimidation, de harcèlement ou de toute forme de discrimination, notamment dans l’exercice de leurs libertés fondamentales ;**

**d) Garantir que la recherche des responsables d’attaques armées se fasse dans le respect des droits fondamentaux et des procédures légales et sans discrimination ;**

**e) Faire cesser définitivement l’usurpation des fonctions des forces de sécurité ou de la justice par des Imbonerakure, et poursuivre en justice et sanctionner de manière exemplaire ceux impliqués dans des violations ;**

**f) Instaurer un mécanisme national de prévention de la torture conforme aux normes internationales, qui s’attèle en priorité à empêcher la torture par les agents du SNR ;**

**g) Coopérer pleinement avec tous les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l’homme, y compris sur les questions sensibles, et leur permettre d’entreprendre des activités de contrôle indépendant et, dans ce sens, rouvrir le bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme ;**

**h) Prendre des mesures afin de lutter efficacement contre la corruption, notamment en mettant en œuvre les recommandations du Groupe d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la corruption**[[36]](#footnote-37)**;**

**i) Garantir la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion des ressources provenant de l’exploitation minière ;**

**j) Garantir que le travail de la Commission vérité et réconciliation soit professionnel, inclusif, impartial, objectif, transparent, équilibré, intègre et crédible, pour qu’il puisse contribuer véritablement et durablement à la réconciliation nationale ;**

**k) Prendre des mesures urgentes afin de restaurer l’état de droit en garantissant le règne de la loi, y compris au sein du Gouvernement et des institutions de l’appareil d’État, et le respect de la séparation des pouvoirs ;**

**l) Garantir la jouissance par la population du droit à la vie dans la dignité**[[37]](#footnote-38) **et de ses droits économiques et sociaux, particulièrement le droit à un niveau de vie suffisant, notamment en élaborant et mettant en œuvre les budgets de l’État de manière à utiliser au maximum les ressources disponibles.**

92. **La Commission recommande aux groupes armés de cesser les atteintes aux droits de l’homme et tout acte de violence contre les institutions de l’État et contre les civils.**

93. **La Commission adresse à la communauté internationale les recommandations suivantes :**

**a) Maintenir sa vigilance sur la situation des droits de l’homme au Burundi, notamment grâce à un mécanisme international indépendant qui puisse suivre objectivement la situation des droits de l’homme dans ce pays ;**

**b) Veiller à ce que les réfugiés ne soient pas forcés à rentrer au Burundi dans le cadre du programme tripartite d’appui au retour volontaire, notamment en raison de conditions de vie dégradées, et à ce que les retours soient volontaires, dignes et sécurisés ;**

**c) Soutenir les organisations indépendantes de la société civile travaillant sur les droits de l’homme au Burundi, y compris celles en dehors du pays, notamment pour faire des enquêtes et des rapports publics sur les violations des droits de l’homme dans ce pays.**

94. La Commission adresse aux partenaires techniques et financiers du Burundi les recommandations suivantes :

**a) Mettre en place des procédures pour minimiser au maximum et éradiquer les risques de malversations économiques dans le cadre de projets d’aide au développement ;**

**b) Favoriser les projets qui visent à atténuer durablement les facteurs de risque et améliorer la transparence et la redevabilité en matière de gestion des finances publiques.**

 Annexes

 I. Carte du Burundi



 II. Correspondance avec le Gouvernement du Burundi







 III. Recommandations antérieures faites par la Commission

1. Recommandations faites en 2020

 Version française

1. Vu la profondeur historique de la crise burundaise et la dimension en partie structurelle des violations des droits de l’homme, et prenant en compte le principe de la responsabilité de protéger le peuple burundais, y compris dans le cadre de la transition politique en cours au Burundi, ainsi que les mesures susceptibles d’atténuer les facteurs de risque, la Commission réitère tout d’abord ses précédentes recommandations[[38]](#footnote-39), qui demeurent entièrement valables et pertinentes, particulièrement celles adressées aux autorités burundaises concernant les mesures prioritaires pour faire cesser les violations des droits de l’homme et les crimes internationaux, lutter contre l’impunité et améliorer la situation des droits de l’homme dans le pays, notamment la réouverture de l’espace démocratique et la protection des libertés publiques. Ses recommandations portant sur les mesures à plus long terme relatives à la révision du cadre juridique et à la réforme du système judiciaire restent cruciales.

2. Ensuite, la Commission adresse aux autorités burundaises les recommandations suivantes:

a. Rouvrir le bureau de pays du Haut-Commissariat aux droits de l’homme;

b. Libérer immédiatement les défenseurs des droits de l’homme et journalistes détenus arbitrairement, ainsi que tous les prisonniers politiques, notamment ceux des partis d’opposition arrêtés et détenus dans le contexte des élections de 2020;

c. Garantir la sécurité, la liberté et l’intégrité physique des membres des partis d’opposition, dont le CNL, et assurer qu’ils ne fassent pas l’objet d’actes d’intimidation, de harcèlement ou de toute forme de discrimination en représailles à leur engagement politique;

d. Rétablir toutes les libertés publiques pour permettre que les futures échéances électorales soient libres, crédibles et transparentes;

e. Faire cesser l’usurpation des fonctions des forces de sécurité ou de la justice par des Imbonerakure, et poursuivre en justice et sanctionner de manière exemplaire ceux ayant été impliqués dans des violations − sinon dissoudre cette ligue;

f. Réformer les comités mixtes de sécurité humaine afin de les rendre plus inclusifs et de limiter leurs compétences;

g. S’acquitter de leurs obligations spécifiques en matière de droits des femmes et de droits de l’enfant;

h. Mettre fin au recrutement des enfants par les Imbonerakure et démanteler les « aiglons » du CNDD‑FDD;

i. Établir des services de prise en charge psychosociale pour les enfants victimes ou témoins de violations graves, particulièrement parmi les rapatriés;

j. Garantir l’accès à la justice et à des services médicaux et psychosociaux adaptés aux victimes de violences sexuelles, y compris les victimes masculines;

k. Instituer un quota de 30% de femmes dans les conseils collinaires;

l. Reprendre une pleine coopération avec l’Organisation mondiale de la Santé;

m. Prendre des mesures afin de lutter efficacement contre les malversations économiques, notamment en assurant la transparence, la concurrence et l’établissement de critères objectifs et prédéterminés pour la passation des marchés publics, ainsi qu’un système de recours interne efficace, et ouvrir des enquêtes sur les allégations de cas de biens mal acquis;

n. Devenir partie à l’Initiative pour la transparence dans les industries extractives et mettre en œuvre les normes associées;

o. Publier systématiquement le budget annuel exécuté;

p. Garantir que les hauts responsables politiques et administratifs procèdent systématiquement à une déclaration publique de leur patrimoine à leur prise de fonction et à la fin de leur mandat.

 3. Aux groupes rebelles d’opposition, la Commission recommande de s’abstenir de tout acte violent.

 4. À la communauté internationale, conformément à son devoir de vigilance, la Commission adresse les recommandations suivantes:

a. Maintenir un mécanisme international indépendant qui puisse suivre objectivement la situation des droits de l’homme au Burundi, y compris au moyen des facteurs de risque et de la mise en œuvre des recommandations de la Commission;

b. Baser la reprise de la coopération internationale avec le Burundi et la levée des sanctions sur des progrès tangibles en matière de droits de l’homme et de lutte contre l’impunité et la corruption;

c. S’assurer que les réfugiés ne soient pas forcés à rentrer au Burundi tant que les conditions dans le pays ne sont pas propices, et demander un accès libre aux rapatriés pour évaluer leur situation;

d. Soutenir les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l’homme au Burundi, notamment pour faire des enquêtes et des rapports publics.

5. Aux États et aux organisations internationales qui financent des programmes d’aide internationale au développement, la Commission recommande de renforcer leurs procédures pour minimiser les risques de détournement de fonds et d’ouvrir systématiquement des enquêtes sur les allégations reçues à ce sujet, afin de s’assurer que ladite assistance est entièrement utilisée pour les objectifs prévus et au profit des bénéficiaires envisagés.

6. Au système des Nations Unies, y compris à ses agences, la Commission adresse les recommandations suivantes:

a. Conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l’homme, fournir un appui uniquement lorsqu’il y a des garanties que ceux qui sont appelés à en bénéficier ne sont pas des auteurs de violations graves des droits de l’homme, sur le plan individuel ou institutionnel, et ne pas fournir un tel appui lorsqu’il y a eu des allégations crédibles à cet égard ou lorsque les autorités compétentes ne prennent pas les mesures de correction ou d’atténuation nécessaires;

b. Renforcer l’appui à la réponse aux violences sexuelles ou fondées sur le genre pour mieux prendre en compte les besoins spécifiques des victimes, y compris parmi les réfugiés.

 Version anglaise

1. In view of the historical depth of the Burundian crisis and the partly structural dimension of human rights violations, and taking into account the principle of the responsibility to protect the people of Burundi, including in the context of the political transition under way in the country, as well as the measures likely to mitigate risk factors, the Commission first reiterates its previous recommendations.[[39]](#footnote-40) Those recommendations remain entirely valid and relevant, particularly those addressed to the Burundian authorities concerning measures to be given priority in order to put an end to human rights violations and international crimes, to combat impunity and to improve the human rights situation in the country, including the reopening of the democratic space and the protection of civil liberties. Its recommendations for longer-term measures relating to the review of the legal framework and the reform of the judiciary remain crucial.

2. The Commission also makes the following recommendations to the Burundian authorities:

a. To reopen the country office of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights;

b. To immediately release human rights defenders and journalists who have been arbitrarily detained, as well as all political prisoners, including those from opposition parties arrested and detained in the context of the 2020 elections;

c. To guarantee the safety, freedom and physical integrity of members of opposition parties, including the Congrès national pour la liberté, and to ensure that they are not subjected to intimidation, harassment or any form of discrimination as a reprisal for their political activities;

d. To restore all civil liberties to enable future elections to be free, credible and transparent;

e. To stop the Imbonerakure from usurping the functions of the security forces and the judiciary and to prosecute and punish, as an example, those who have been involved in violations, or alternatively to dissolve the Imbonerakure;

f. To reform the Joint Human Security Committees to make them more inclusive and to limit the scope of their competence;

g. To fulfil the specific obligations of the authorities with regard to women’s rights and the rights of the child;

h. To put an end to the recruitment of children by the Imbonerakure and to disband the CNDD-FDD party’s “Little Eagles”;

i. To establish psychosocial care services for child victims and witnesses of serious human rights violations, particularly among returnees;

j. To ensure access to justice and appropriate medical and psychosocial services for victims of sexual violence, including male victims;

k. To establish a 30 per cent quota for women on hill district councils;

l. To resume full cooperation with the World Health Organization;

m. To take measures to effectively combat economic misfeasance, in particular by ensuring transparency, competition and the establishment of objective and pre-established criteria for the awarding of government contracts, as well as an effective system of domestic remedies, and to investigate allegations of cases of ill-gotten gains;

n. To become a party to the Extractive Industries Transparency Initiative and to implement the related standards;

o. To systematically publish the annual budget, as implemented;

p. To ensure that senior political and administrative officials systematically make a public declaration of their assets upon taking office and at the end of their term.

3. The Commission recommends that opposition rebel groups refrain from violence.

4. For the international community, in keeping with its duty of vigilance, the Commission has the following recommendations:

a. To maintain an independent international mechanism that can objectively monitor the human rights situation in Burundi, including through the monitoring of risk factors and the implementation of the Commission’s recommendations;

b. To base the resumption of international cooperation with Burundi and the lifting of sanctions on tangible progress in the area of human rights and the fight against impunity and corruption;

c. To ensure that refugees are not forced to return to Burundi until conditions in the country are favourable and to request free access to returnees to assess their situation;

d. To support civil society organizations active in the field of human rights in Burundi, in particular for investigations and public reporting.

5. The Commission recommends that States and international organizations funding international development assistance programmes strengthen their procedures to minimize the risk of misappropriation of funds and systematically investigate allegations that they receive in order to ensure that such assistance is fully utilized for the intended purposes and to the benefit of the intended beneficiaries.

6. To the United Nations system, including its agencies, the Commission makes the following recommendations:

a. In accordance with the human rights due diligence policy, to provide support only when there are guarantees that those who are to benefit from it are not perpetrators of serious human rights violations, either individually or institutionally, and not to provide such support when there have been credible allegations in this regard or when the competent authorities fail to take the necessary corrective or mitigating measures;

b. To strengthen support for the response to sexual and gender-based violence in order to better address the specific needs of victims, including among refugees.

2. Recommandations faites en 2019

 Version française

1. La tenue des élections de 2020 est un facteur de risque important. Afin qu’elles puissent se dérouler dans un climat apaisé tout en étant justes, libres, transparentes et crédibles, la Commission adresse aux autorités burundaises les recommandations suivantes:

a. Mettre en œuvre toutes les recommandations précédentes de la Commission[[40]](#footnote-41), qui restent plus que jamais valables et pertinentes, notamment celles concernant les mesures prioritaires afin de faire cesser les violations des droits de l’homme et les crimes internationaux, de lutter contre l’impunité, et d’améliorer la situation des droits de l’homme dans le pays, ainsi que celles à moyen et plus long termes relatives à la révision du cadre juridique et à la réforme du système judiciaire;

b. Diligenter sans délai des enquêtes indépendantes et effectives sur les cas de violations documentés par la Commission depuis 2015, afin de permettre l’instauration d’un climat de confiance et de tolérance politique encourageant une participation inclusive dans le processus électoral;

c. Se réengager de manière constructive et coopérative auprès de tous les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l’homme et du Haut-Commissariat aux droits de l’homme, en leur permettant d’assurer pleinement et librement leurs mandats de suivi des droits de l’homme;

d. Assurer l’indépendance structurelle et financière des mécanismes nationaux des droits de l’homme et renforcer la capacité de leurs membres;

e. Prendre les mesures nécessaires afin de garantir la liberté d’établissement, d’organisation et de fonctionnement des ONG étrangères et nationales, y compris en révisant les lois qui les régissent;

f. Prendre les mesures nécessaires afin de garantir la liberté d’information dans le pays et le droit des médias locaux et internationaux d’exercer leurs activités conformément aux normes internationales, y compris en révisant les lois sur la presse et le Conseil national de la communication;

g. Garantir la jouissance effective des libertés publiques, notamment les libertés d’opinion, d’expression, d’accès à l’information, d’association, d’assemblée et de religion, y compris en mettant fin à toute pratique de recrutement forcé au sein du parti au pouvoir et de sa ligue des jeunes;

h. Appliquer les Lignes directrices sur l’accès à l’information et les élections en Afrique et les Lignes directrices sur la liberté d’association et de réunion en Afrique de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples;

i. Garantir que tous les partis politiques peuvent mener leurs activités légitimes en toute liberté et sécurité, dans un climat de tolérance politique, notamment en sanctionnant tout propos d’incitation à la haine et à la violence contre les autres partis politiques et leurs membres;

j. Garantir, dans la pratique, notamment en révisant le Code électoral, le droit à prendre part à la gestion des affaires publiques sans discrimination;

k. Garantir, dans la pratique, l’indépendance structurelle de la Commission électorale nationale indépendante, notamment en révisant le décret la régissant afin que sa composition soit inclusive et équilibrée, et renforcer les capacités de ses membres aux échelons municipal et provincial;

l. Permettre l’accès d’observateurs électoraux indépendants, internationaux et régionaux, et leur garantir, ainsi qu’aux observateurs nationaux issus de la société civile ou des partis politiques, une liberté de mouvement et d’action avant, pendant et après les élections;

m. Appliquer les Directives pour les missions d’observation et de suivi des élections de l’Union africaine;

n. Permettre aux opposants politiques de rentrer d’exil afin de participer aux élections de 2020, et garantir leur liberté et leur sécurité, notamment en annulant les mandats d’arrêt contre ceux qui n’ont pas utilisé ou prôné la violence;

o. Libérer immédiatement tous les prisonniers politiques arrêtés et détenus en lien avec l’exercice de leurs droits démocratiques;

p. Renforcer la formation des forces de maintien de l’ordre, afin d’éviter les mauvais traitements et d’assurer une gestion pacifique des foules;

q. Appliquer les Lignes directrices pour le maintien de l’ordre par les agents chargés de l’application des lois lors des réunions en Afrique, et le manuel de formation y relatif, élaborés par la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples;

r. Mettre fin à l’impunité des Imbonerakure en exerçant un contrôle sur eux, afin d’éviter l’usurpation des fonctions des forces de sécurité ou de la justice et de faire cesser leurs activités répressives et démonstrations de force sur les collines;

s. Mettre fin à toutes les contributions illégales.

2. À tous les partis politiques burundais, qu’ils participent ou non aux élections, la Commission recommande de s’abstenir de tout acte violent et de toute incitation à la haine et à la violence, notamment dans le contexte des élections de 2020.

3. Aux groupes rebelles d’opposition, la Commission recommande de s’abstenir de tout acte violent et de toute incitation à la haine et à la violence.

4. À la communauté internationale, y compris l’Union africaine et le système des Nations Unies, la Commission adresse les recommandations suivante:

a. Renouveler le mandat de la présente Commission pour une année supplémentaire;

b. Continuer à suivre l’évolution de la situation des droits de l’homme au Burundi dans le contexte des élections de 2020 et, conformément aux principes de prévention et d’alerte précoce, faire régulièrement l’évaluation des risques, afin de permettre, en cas de détérioration, que soient développées et mises en œuvre des stratégies de réponse adaptées;

c. Mettre tout en œuvre pour assurer la tenue d’un dialogue interburundais inclusif afin de régler la crise politique;

d. Soutenir le renforcement des capacités des observateurs électoraux internationaux, régionaux et nationaux;

e. Envoyer des observateurs régionaux ou internationaux uniquement si leur liberté d’action est garantie dans la pratique;

f. S’assurer que l’aide humanitaire parvient intégralement à la population;

g. Répondre à l’appel de financement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en faveur des réfugiés burundais;

h. S’assurer que le suivi des rapatriés se fait dans la durée, de manière plus fréquente et transparente.

5. Plus particulièrement, la Commission recommande au système des Nations Unies, conformément à l’initiative Les droits de l’homme avant tout, d’intensifier la promotion des droits de l’homme relevant des mandats propres aux agences et programmes concernés, de même que la collecte et la publication de données objectives et fiables sur la situation au Burundi.

6. Aux États membres du Conseil de sécurité, la Commission recommande de maintenir le Burundi dans le programme de travail du Conseil, au regard des facteurs de risque identifiés, et d’inviter la Commission à lui rendre compte de ses conclusions.

 Version anglaise

1. The 2020 elections pose a major risk. To ensure that they are peaceful, fair, free, transparent and credible, the Commission makes the following recommendations to the Burundian authorities:

a. Give effect to all the Commission’s previous recommendations, which are more well-founded and relevant than ever, including those concerning priority measures to end human rights violations and international crimes, combat impunity and improve the human rights situation in the country and the medium- and longer-term recommendations on reforms to the legal framework and the judicial system;[[41]](#footnote-42)

b. Conduct prompt, independent and effective investigations into the cases of violations documented by the Commission since 2015 with a view to creating a climate of trust and political tolerance conducive to inclusive participation in the electoral process;

c. Re-engage constructively and cooperatively with all international and regional human rights mechanisms and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, enabling them to carry out their human rights monitoring mandates fully and freely;

d. Ensure that national human rights mechanisms are institutionally and financially independent and build the capacity of their members;

e. Take the measures necessary to ensure that foreign and domestic NGOs can be freely established and organized and that they can operate freely, including by amending the laws regulating them;

f. Take the measures necessary to ensure freedom of information in the country and the right of local and international media to operate in accordance with international standards, including by amending the laws on the press and the National Communication Council;

g. Guarantee the effective enjoyment of civil liberties, including the freedoms of opinion, expression, access to information, association, assembly and religion, not least by ending all forced recruitment to the ruling party and its youth league;

h. Follow the Guidelines on Access to Information and Elections in Africa and the Guidelines on Freedom of Association and Assembly of the African Commission on Human and Peoples’ Rights;

i. Ensure that all political parties can engage in legitimate activities in complete freedom and security, in an environment of political tolerance, including by punishing any incitement to hatred and calls for violence against other political parties and their members;

j. Ensure, in practice, the right to participate in the conduct of public affairs without discrimination, in particular by amending the Electoral Code;

k. Ensure, in practice, the institutional independence of the Independent National Electoral Commission, including by amending the decree governing it to make certain that its composition is inclusive and balanced, and strengthen the capacity of its members at the municipal and provincial levels;

l. Provide access to independent international and regional election observers and ensure that they and national observers from civil society or political parties enjoy freedom of movement and action before, during and after the elections;

m. Follow the Guidelines for African Union Electoral Observation and Monitoring Missions;

n. Allow political opponents to return from exile to participate in the 2020 elections and guarantee their freedom and security, including by revoking warrants for the arrest of those who have not used or advocated violence;

o. Immediately release all political prisoners arrested and detained in connection with the exercise of their democratic rights;

p. Make the training provided to law enforcement agencies more robust to avoid ill-treatment and ensure the peaceful control of crowds;

q. Follow the Guidelines for the Policing of Assemblies by Law Enforcement Officials in Africa and the related training manual, both developed by the African Commission on Human and Peoples’ Rights;

r. End the impunity of the Imbonerakure by exercising control over them so as to ensure that the functions of the security forces or the judiciary are not usurped and put an end to their repressive activities and shows of force in the hills;

s. End all illegal contributions.

2. The Commission recommends that, whether they participate in the elections or not, all political parties in Burundi refrain from violence and incitement to hatred or violence, particularly against the backdrop of the 2020 elections.

3. The Commission recommends that opposition rebel groups refrain from violence and incitement to hatred or violence.

4. For the international community, including the African Union and the United Nations system, the Commission has the following recommendations:

a. Renew the mandate of the Commission for an additional year;

b. Continue to monitor developments in the human rights situation in Burundi in the context of the 2020 elections and, in accordance with the principles of prevention and early warning, carry out regular risk assessments to enable the development and use of appropriate response strategies in the event of deterioration;

c. Make every effort to ensure that an inclusive inter-Burundi dialogue is held to resolve the political crisis;

d. Support capacity-building for international, regional and national election observers;

e. Send regional or international observers only if their freedom of action is guaranteed in practice;

f. Ensure that all humanitarian aid reaches the population;

g. Respond to the appeal made by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees for funds for Burundi refugees;

h. Ensure that returnees are monitored in a sustained and more regular and transparent manner.

5. In particular, the Commission recommends that the United Nations system, in accordance with the initiative Human Rights Up Front, take stronger measures to promote human rights, under the mandates of the relevant agencies and programmes, and to collect and publish objective and reliable data on the situation in Burundi.

6. In view of the risk factors that have been identified, the Commission recommends that the States members of the Security Council keep Burundi on the Council’s programme of work and that the Council invite the Commission to report to it on its conclusions.

 3. Recommandations faites en 2018

 Version française

1. La Commission recommande au Gouvernement burundais, comme mesures prioritaires:

a. De mettre immédiatement un terme aux violations graves des droits de l’homme commises par des agents de l’État et des Imbonerakure;

b. D’établir, avec le soutien de la communauté internationale, des mécanismes ad hoc chargés d’enquêter sur les violations des droits de l’homme et de poursuivre les auteurs de crimes de droit international qui ne font pas l’objet d’une enquête par la Cour pénale internationale;

c. D’établir, avec le soutien de la communauté internationale, une entité indépendante chargée de faire la lumière sur les cas de disparition signalés depuis avril 2015, de localiser les possibles fosses communes, d’exhumer et d’identifier les corps;

d. De prendre des mesures pour que les victimes de torture et les femmes ayant subi des violences sexuelles aient accès à des soins appropriés, en particulier un libre accès à tous les soins de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu’à un soutien psychologique;

e. D’appliquer les Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples;

f. De contrôler les hausses des prix, en particulier en revoyant l’augmentation des taxes et des impôts qui porte atteinte au droit à un niveau de vie suffisant de la population, et en supprimant les contributions qui touchent disproportionnellement les personnes les plus pauvres;

g. De coopérer avec les mécanismes internationaux des droits de l’homme, notamment:

• i) En accueillant à nouveau des missions de procédures spéciales;

• ii) En mettant en œuvre les recommandations de l’examen périodique universel, des organes conventionnels et des procédures spéciales, notamment en établissant un mécanisme national d’élaboration des rapports et de suivi;

h. D’autoriser le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme à reprendre sans entrave l’ensemble de ses activités au Burundi;

i. De signer et de mettre en œuvre le mémorandum d’entente avec l’Union africaine et de permettre le déploiement complet des 100 observateurs des droits de l’homme.

2. La Commission recommande également au Gouvernement burundais, à moyen et plus long termes:

a. De réviser la loi organique du 8 mars 2018 portant révision de la loi no 01/03 du 24 janvier 2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication afin de garantir l’indépendance de ce dernier;

b. De ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

c. De réviser les dispositions du Code de procédure pénale pour les mettre en conformité avec les normes internationales, en particulier les dispositions relatives aux délais de garde à vue et de contrôle de la détention, aux perquisitions de nuit et sans mandat, à la procédure de « flagrance », à l’infraction d’« atteinte à la sûreté intérieure de l’État », et à celles accordant une impunité de jure aux magistrats et aux officiers de police judiciaire;

d. De mettre fin aux détentions arbitraires et d’améliorer les conditions de détention:

• En appliquant les Lignes directrices sur les conditions d’arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples;

• En garantissant le contrôle de la légalité des détentions et leur conformité avec les droits de l’homme.

e. Faute d’un système judiciaire indépendant et performant, de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans l’enquête qu’elle a ouverte le 25 octobre 2017;

f. D’engager une réforme en profondeur du système judiciaire afin de garantir son indépendance, son impartialité et son effectivité, notamment:

• i) En appliquant les Directives et les Principes sur le droit à un procès équitable et à l’assistance judiciaire en Afrique de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples;

• ii) En publiant les conclusions des états généraux de la justice de 2013 et en réunissant les acteurs du secteur et les partenaires internationaux pour discuter des mesures de suivi;

• iii) En augmentant le budget du secteur de la justice et en garantissant son autonomie de gestion;

• iv) En revalorisant la rémunération des magistrats des juridictions ordinaires ainsi que les moyens et l’équipement à leur disposition;

• v) En informatisant les greffes;

• vi) En revoyant la composition du Conseil supérieur de la magistrature afin que ses membres soient en majorité désignés par leurs pairs;

• vii) En revoyant les procédures de nomination, d’affectation, de notation et d’avancement des magistrats afin qu’elles ne dépendent pas du pouvoir exécutif;

• viii) En veillant au respect strict du principe d’inamovibilité des magistrats du siège;

• ix) En protégeant et en garantissant l’indépendance du système judiciaire en interdisant toute ingérence dans le fonctionnement de la justice par des autorités gouvernementales, des membres du parti au pouvoir ou par des membres des corps de défense et de sécurité, et en prenant des sanctions contre ceux qui influencent, ou cherchent à influencer, le fonctionnement de la justice;

• x) En développant des programmes d’aide juridictionnelle pour les plus vulnérables;

• xi) En renforçant les mécanismes de protection de victimes et de témoins, ainsi que leur efficacité, pour restaurer la confiance de la population et pour encourager les témoins à s’exprimer sans crainte pour leur sécurité.

g. De mettre en place, en consultation avec les bénéficiaires, un programme de réparations des victimes des violations des droits de l’homme qui comprenne des réparations matérielles, symboliques, individuelles et collectives, et qui ne soit pas dépendant de la condamnation des auteurs;

h. D’établir le fond étatique pour les victimes de torture prévu par la loi et en conformité avec l’Observation générale no 4 de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples sur la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, concernant le droit à réparation des victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5);

i. D’établir un fond pour l’indemnisation des victimes de détention arbitraire et illégale;

j. De réformer le secteur de la sécurité:

• i) En s’assurant que des éléments extérieurs n’accomplissent pas des activités de défense ou de sécurité;

• ii) En délimitant clairement les rôles des différents corps de défense et de sécurité, en particulier du SNR;

• iii) En suspendant les membres des corps de défense et de sécurité suspectés d’être impliqués dans des violations des droits de l’homme jusqu’au terme des enquêtes et des procédures judiciaires;

• iv) En établissant des procédures strictes et transparentes de sélection qui intègrent des mécanismes de vérification des antécédents;

• v) En renforçant le contrôle civil et démocratique des corps de défense et de sécurité, en particulier du SNR.

k. De s’acquitter de ses obligations internationales de respecter, de protéger et de garantir les droits économiques et sociaux:

• i) En élaborant et en mettant en œuvre les budgets de l’État de manière à utiliser au maximum les ressources disponibles pour assurer le respect des droits de l’homme à la population appauvrie par la crise politique, en particulier des droits à l’alimentation, à l’eau et à la santé, et pour développer des indicateurs désagrégés, y compris par genre, pour mieux informer ses politiques;

• ii) En entreprenant, en consultation avec les populations travaillant dans le secteur agricole, notamment les femmes, des réformes visant une meilleure protection des droits des femmes et une meilleure utilisation des terres pour l’agriculture, et en développant des perspectives de travail en dehors du secteur agricole;

• iii) En utilisant une approche fondée sur les droits de l’homme pour régler les conflits fonciers dont ceux touchant les personnes ayant fui le Burundi avant et après 2015;

• iv) En mettant fin à toute considération politique dans les processus de recrutement au sein de l’administration publique, des sociétés publiques et des sociétés mixtes.

3. La Commission recommande aux partis politiques et aux groupes armés d’opposition de s’abstenir de toute attaque sur le territoire burundais et de tout discours appelant à la violence, et de s’engager dans la recherche d’une solution durable à la crise politique.

4. La Commission recommande à l’Union africaine de donner une place importante, dans sa recherche d’une solution durable à la crise au Burundi, au respect des droits de l’homme et au rejet de l’impunité, tels que prévus par son Acte constitutif.

5. La Commission recommande aux partenaires techniques et financiers du Burundi:

a. De suspendre ou de maintenir la suspension de toute aide budgétaire directe au Gouvernement en l’absence de priorisation des ressources internes en faveur des objectifs de développement durable et des droits économiques et sociaux de la population, et de mesures effectives contre la corruption;

b. De cibler les dons et les financements attribués au Gouvernement sur des projets en faveur des besoins de la population et de s’assurer que ceux-ci sont gérés efficacement et de manière transparente;

c. D’évaluer régulièrement l’impact des sanctions financières sur la population burundaise.

6. La Commission recommande aux garants de l’Accord d’Arusha, en leur qualité d’acteurs engagés en faveur d’une paix durable au Burundi, de continuer à chercher une solution pérenne à la crise politique et des droits de l’homme qui préserve et garantit les acquis de l’Accord d’Arusha.

 Version anglaise

1. The Commission recommends that the Government of Burundi take the following measures as a matter of priority:

a. Put an immediate end to the gross human rights violations being committed by agents of the State and Imbonerakure;

b. With the support of the international community, establish ad hoc mechanisms with a mandate to investigate human rights violations and to prosecute perpetrators of international crimes that are not being investigated by the International Criminal Court;

c. With the support of the international community, establish an independent body with a mandate to investigate the cases of disappearance reported since April 2015, locate potential mass graves, and exhume and identify the remains;

d. Take measures to ensure that victims of torture and women survivors of sexual violence have access to appropriate care, including free access to all sexual and reproductive health services and to psychological support;

e. Implement the Guidelines on Combating Sexual Violence and its Consequences in Africa adopted by the African Commission on Human and Peoples’ Rights;

f. Control price increases, in particular by reviewing duty and tax increases that are undermining the population’s right to an adequate standard of living and by abolishing contributions that disproportionately affect the poorest sectors;

g. Cooperate with international human rights mechanisms, in particular by:

• i) Resuming the practice of allowing special procedures mandate holders to conduct missions to Burundi;

• ii) Implementing the recommendations of the universal periodic review, treaty bodies and special procedures, including by establishing a national mechanism for reporting and follow-up.

h. Authorize the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights to resume all its activities in Burundi without hindrance;

• i) Sign and implement the memorandum of understanding with the African Union and permit the full deployment of the 100 human rights observers provided for therein.

2. For the medium and longer terms, the Commission also recommends that the Government of Burundi:

a. Amend the Organization Act of 8 March 2018 amending Act No. 01/03 of 24 January 2013 on the mandate, composition, organization and functioning of the National Communication Council with a view to ensuring the latter’s independence;

b. Ratify the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance;

c. Amend the Code of Criminal Procedure to align its provisions with international standards, in particular the provisions on time limits for police custody and on oversight of detention, night-time and warrantless searches, the *flagrante delicto* procedure and the offence of “undermining the internal security of the State”, and provisions that grant de jure impunity to judges and to officers of the criminal investigation police (*police judiciaire*);

d. Put an end to arbitrary detention and improve conditions of detention by:

• i) Implementing the Guidelines on the Conditions of Arrest, Police Custody and Pre-Trial Detention in Africa adopted by the African Commission on Human and Peoples’ Rights;

• ii) Ensuring that detention is subject to oversight measures for assessing its legality and compatibility with human rights.

e. In the absence of an independent and efficient judicial system, cooperate fully with the International Criminal Court in the investigation opened on 25 October 2017;

f. Undertake an in-depth reform of the judicial system to ensure its independence, impartiality and effectiveness, including by:

• i) Implementing the Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial and Legal Assistance in Africa adopted by the African Commission on Human and Peoples’ Rights;

• ii) Publishing the conclusions of the national forum on the justice system held in 2013 and convening a meeting of justice-sector stakeholders and international partners to discuss follow-up action;

• iii) Increasing the budget for the justice sector and ensuring that it is managed autonomously;

• iv) Raising the pay levels of judges in the ordinary courts and increasing the resources and facilities available to them;

• v) Computerizing court registries;

• vi) Reviewing the composition of the Judicial Service Commission to ensure that the majority of its members are appointed by their peers;

• vii) Reviewing procedures for the appointment, assignment, evaluation and promotion of judges to ensure that such procedures are not dependent on the executive branch;

• viii) Ensuring strict observance of the principle that judges should have security of tenure;

• ix) Protecting and safeguarding the independence of the judiciary by prohibiting any interference in the administration of justice by government authorities, members of the ruling party or members of the defence and security forces, and imposing penalties on anyone who influences or seeks to influence the administration of justice;

• x) Developing legal aid programmes for persons belonging to the most vulnerable groups;

• xi) Strengthening victim and witness protection mechanisms and improving their effectiveness in order to restore public trust and encourage witnesses to come forward without fear for their safety.

g. In consultation with the beneficiaries, establish a reparations programme for victims of human rights violations, ensuring that material, symbolic, individual and collective reparations are made available regardless of whether or not the perpetrators are convicted;

h. Establish the State fund for victims of torture provided for by law, in conformity with general comment No. 4 on the African Charter on Human and Peoples’ Rights, adopted by the African Commission on Human and Peoples’ Rights, concerning the right to redress for victims of torture and other cruel, inhuman or degrading punishment or treatment (art. 5);

i. Establish a compensation fund for victims of arbitrary and unlawful detention;

j. Reform the security sector by:

• i) Ensuring that outsiders are not involved in defence or security activities;

• ii) Clearly defining the roles of the various defence and security forces, in particular the National Intelligence Service;

• iii) Suspending members of the defence and security forces who are suspected of involvement in human rights violations until the relevant investigations and judicial proceedings have concluded;

• iv) Establishing rigorous and transparent selection procedures that include vetting mechanisms;

• v) Strengthening democratic civilian control over the defence and security forces, in particular the National Intelligence Service.

k. Meet its international obligations to respect, protect and fulfil economic and social rights by:

• i) Developing and implementing State budgets in such a way as to maximize the use of available resources to ensure that the human rights of the sectors impoverished by the political crisis are respected, in particular the rights to food, water and health care, and to develop indicators disaggregated by factors such as gender in order to better inform its policies;

• ii) In consultation with population groups working in the agricultural sector, including women, undertaking reforms with the aim of better protecting women’s rights and making better use of land for agriculture, and developing employment opportunities outside the agricultural sector;

• iii) Taking a rights-based approach to the settlement of land conflicts, including those involving persons who fled Burundi either before or after 2015;

• iv) Ending the inclusion of any political considerations in hiring processes for the civil service, State enterprises and public-private enterprises.

3. The Commission recommends that political parties and armed opposition groups refrain from engaging in any attacks on Burundian territory and from any speech calling for violence, and that they join the effort to find a lasting solution to the political crisis.

4. The Commission recommends that the African Union, in its efforts to find a lasting solution to the crisis in Burundi, give priority to respect for human rights and the rejection of impunity, as provided for in its Constitutive Act.

5. The Commission recommends that the technical and financial partners of Burundi:

a. Suspend, or maintain the suspension of, any direct budget support to the Government until such time as priority is given to the allocation of domestic resources for the fulfilment of the Sustainable Development Goals and the economic and social rights of the population, and effective measures are taken against corruption;

b. Ensure that grants and financing provided to the Government are earmarked for projects to meet the population’s needs, and ensure that such funding is managed effectively and transparently;

c. Regularly evaluate the impact of financial sanctions on the people of Burundi.

6. The Commission recommends that the guarantors of the Arusha Agreement, in their capacity as committed proponents of a lasting peace in Burundi, continue to seek a durable solution to the political and human rights crisis that will preserve and safeguard the achievements of the Arusha Agreement.

 4. Recommandations faites en 2017

 Version française

 1. Aux autorités burundaises

1. De mettre immédiatement un terme aux violations graves des droits de l’homme commises par des agents de l’État et des Imbonerakure sur lesquels l’État exerce un contrôle;

2. D’enquêter sur ces violations et s’assurer que les auteurs présumés soient jugés dans les meilleurs délais, dans des procédures crédibles, indépendantes et équitables, et que les victimes obtiennent une juste réparation. Dans le cas où les auteurs présumés sont des agents de l’État, les suspendre jusqu’au terme de l’enquête et de la procédure judiciaire;

3. De prendre des mesures concrètes pour une amélioration rapide de la situation des droits de l’homme, notamment en:

• Annulant les mandats d’arrêt contre des dirigeants de médias, d’organisations de la société civile et de partis politiques qui n’ont pas utilisé ou prôné la violence, et permettant leur retour en toute sécurité au Burundi;

• Levant la suspension et la radiation des médias et organisations de la société civile, leur permettant de reprendre leurs activités en toute indépendance, et revoyant les lois adoptées en 2017 sur les organisations non-gouvernementales burundaises et internationales;

• Libérant immédiatement tous les prisonniers politiques;

• S’assurant que toute personne arrêtée soit détenue dans un lieu de détention officiel et que des observateurs nationaux et internationaux soient autorisés à leur rendre visite;

• Veillant à ce que les officiers de police judiciaire ne soient pas habilités à mener des perquisitions sans mandat et de nuit comme envisagé dans les projets d’amendement du Code pénal et du Code de procédure pénale;

• S’assurant que des individus qui n’y sont pas légalement habilités, en particulier des Imbonerakure, ne conduisent pas des activités de maintien de l’ordre ou n’y prennent pas part, y compris dans des lieux de détention, et qu’ils ne portent pas des uniformes militaires ou de police ou ne soient pas en possession d’armes;

• Poursuivant les auteurs de discours haineux ou appelant à la violence;

• Mettant fin aux menaces, intimidations et actes d’extorsion par des agents de l’État et des Imbonerakure;

• Permettant aux victimes de violences sexuelles et de torture d’avoir accès à des services médicaux et psychosociaux.

4. D’engager une réforme en profondeur du système judiciaire, notamment en:

• Publiant les conclusions des états généraux de la justice qui se sont tenus en 2013 à Gitega;

• Revoyant la composition du Conseil national de la magistrature afin que ses membres soient en majorité désignés par leurs pairs;

• Revoyant les procédures de nomination, d’affectation, de notation et d’avancement des magistrats afin qu’elles ne dépendent pas du pouvoir exécutif;

• Veillant au respect strict du principe d’inamovibilité des magistrats du siège;

• Protégeant et garantissant l’indépendance du système judiciaire en interdisant toute ingérence dans le fonctionnement de la justice par des autorités gouvernementales, des membres du parti au pouvoir ou des membres des corps de défense et de sécurité, et en prenant des sanctions contre ceux qui influencent, ou cherchent à influencer, le fonctionnement de la justice;

• Développant des programmes d’aide juridictionnelle pour les plus vulnérables;

• Renforçant les mécanismes de protection de victimes et de témoins, ainsi que leur efficacité, pour restaurer la confiance de la population et encourager les témoins à s’exprimer sans crainte pour leur sécurité.

5. De s’assurer que les membres des corps de défense et de sécurité respectent les droits de l’homme en toutes circonstances et servent les intérêts de la population dans son ensemble et pas uniquement ceux du parti au pouvoir, notamment en:

• Renforçant le contrôle civil des corps de défense et de sécurité et l’indépendance des organes chargés de ce contrôle créés par la Constitution, en particulier le Parlement, la Commission nationale indépendante des droits de l’homme et l’Ombudsman;

• Remédiant à la carence constitutionnelle de contrôle civil du SNR;

• Prenant des mesures pour vérifier les antécédents, notamment en matière de droits de l’homme, des agents des corps de défense et de sécurité et intégrant ces mesures à une refonte des procédures de recrutement et d’avancement de ces agents.

6. De revenir sur sa décision de se retirer du Statut de Rome et coopérer pleinement avec la CPI dans la procédure d’examen préliminaire en cours et, si une enquête est ouverte, poursuivre cette coopération et assurer la protection des victimes et témoins;

7. D’autoriser le HCDH à reprendre ses activités de documentation des violations des droits de l’homme au Burundi, suspendues depuis octobre 2016;

8. De signer et mettre en œuvre le mémorandum d’entente avec l’Union africaine et permettre le déploiement complet des 100 observateurs des droits de l’homme et des 100 experts militaires, décidé en 2016;

9. De coopérer avec les mécanismes des droits de l’homme des Nations Unies en accueillant à nouveau des missions des procédures spéciales et en mettant en œuvre les recommandations récentes des organes de traité;

10. De s’engager activement dans la voie d’une résolution durable de la crise politique, notamment dans le cadre d’initiatives de dialogue engagées au niveau international.

 2. Aux partis politiques et groupes armés d’opposition

11. De mettre immédiatement un terme aux atteintes aux droits de l’homme et aux actes de violence commis par leurs membres;

12. De s’abstenir de tout discours appelant à la violence et s’engager dans la recherche d’une solution durable à la crise politique au Burundi.

 3. Au Conseil des droits de l’homme

13. De prolonger le mandat de la Commission pour une durée d’un an aux fins d’approfondir et de poursuivre ses enquêtes en raison de la persistance des violations graves des droits de l’homme et des atteintes à ceux-ci et en l’absence d’autres mécanismes spécifiques en mesure de mener des enquêtes indépendantes et approfondies sur la situation des droits de l’homme au Burundi;

14. De demander au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme de faire un rapport sur l’évolution de sa coopération avec le Gouvernement du Burundi aux prochaines sessions du Conseil.

 4. À la Cour pénale internationale

15. D’ouvrir dans les plus brefs délais une enquête sur les crimes commis au Burundi au vu des conclusions contenues dans le présent rapport et d’autres informations à sa disposition.

 5. Au Conseil de sécurité des Nations Unies

16. De prendre dûment compte des présentes conclusions de la Commission et de la persistance de violations graves des droits de l’homme dans toute discussion sur le Burundi et, dans ce contexte, veiller à la mise en œuvre effective de la résolution 2303 (2016);

17. De saisir la CPI de tout crime de droit international qui serait commis au Burundi après le 27 octobre 2017;

18. De prendre des sanctions individuelles contre les principaux auteurs présumés de violations graves des droits de l’homme et de crimes de droit international au Burundi.

 6. Au Secrétaire-général des Nations Unies

19. De veiller à ce que le respect des droits de l’homme et la restauration de l’État de droit soient parmi les priorités de son Envoyé spécial sur le Burundi;

20. De veiller à ce qu’aucun auteur présumé de violations des droits de l’homme ou de crimes de droit international au Burundi ne soit recruté dans des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

 7. Aux États membres des Nations Unies

21. D’accorder prima facie le statut de réfugié aux demandeurs d’asile burundais et veiller au respect strict du principe de non-refoulement, ainsi qu’à la protection des réfugiés;

22. De poursuivre, au titre de la compétence universelle, les auteurs présumés de crimes de droit international commis au Burundi se trouvant sur leur territoire;

23. De maintenir, en l’absence de toute amélioration de la situation des droits de l’homme dans le pays, les sanctions individuelles et la suspension de l’aide directe au Gouvernement burundais;

24. De fournir une assistance technique aux autorités burundaises, dans la mesure où ces dernières font preuve d’une véritable volonté politique, afin de mener des enquêtes crédibles et indépendantes, notamment en matière d’autopsie, d’exhumation et d’identification des corps;

25. De soutenir la mise en place de services médicaux et psychosociaux spécialisés, notamment pour les victimes de torture et de violences sexuelles;

26. De soutenir les autorités burundaises, si celles-ci font preuve d’une véritable volonté politique, dans tout effort de réforme du système judiciaire et du secteur de sécurité qu’elles voudront engager aux fins d’améliorer la situation des droits de l’homme.

 8. À l’Union africaine

27. De reprendre l’initiative dans la recherche d’une solution durable à la crise au Burundi fondée sur le respect des droits de l’homme et le rejet de l’impunité, tels que prévus par son Acte constitutif, et s’y engager activement;

28. De veiller à ce qu’aucun agent de l’État burundais accusé de violations des droits de l’homme ou de crimes de droit international ne soit recruté dans des missions de maintien de la paix de l’Union africaine;

29. De s’assurer que l’équipe complète de ses observateurs des droits de l’homme et experts militaires soit rapidement déployée au Burundi;

30. D’envisager, en cas de persistance de la situation actuelle au Burundi, l’application de l’article 4 (h) de son Acte constitutif, autorisant l’Union africaine à intervenir dans un État membre dans certaines circonstances, notamment en cas de crimes contre l’humanité.

 9. À la Communauté des États d’Afrique de l’Est

31. De s’assurer que l’amélioration rapide de la situation des droits de l’homme soit une priorité dans ses efforts de médiation.

 10. Aux garants de l’Accords d’Arusha de 2000, en leur qualité d’acteurs engagés en faveur d’une paix durable au Burundi

32. De se réunir le plus rapidement possible en vue de trouver une solution pérenne à la crise politique et des droits de l’homme au Burundi.

 Version anglaise

 1. The Burundian authorities should:

1. Put an immediate end to the gross human rights violations being committed by agents of the State and Imbonerakure over which the State exercises control;

2. Investigate these violations, ensure that the alleged perpetrators are prosecuted promptly in accordance with credible, independent and fair procedures, and that the victims obtain just reparation, and, where the alleged perpetrators are agents of the State, suspend them from their duties pending the completion of the investigation and the judicial proceedings;

3. Take practical measures to bring about a rapid improvement of the human rights situation, in particular by:

• Withdrawing the warrants for the arrest of heads of media outlets, civil society organizations and political parties who have neither used nor advocated violence, and permitting their safe return to Burundi;

• Lifting the suspension and reversing the revocation of the licences of media and civil society organizations, permitting them to resume their activities with complete independence and reviewing the laws adopted in 2017 concerning non-profit organizations and foreign non-governmental organizations;

• Immediately releasing all political prisoners;

• Ensuring that every person arrested is detained in an official place of detention and that national and international observers are allowed to visit them;

• Ensure that criminal investigation officers (officiers de police judiciaire) are not authorized to conduct searches without a warrant, including at night, as envisaged in the draft amendments to the Criminal Code and the Code of Criminal Procedure;

• Ensuring that individuals lacking legal authorization, particularly the Imbonerakure, do not perform or participate in law enforcement activities, including in places of detention, and do not wear military or police uniforms or possess weapons;

• Prosecuting individuals who incite hatred or violence;

• Putting an end to threats, intimidation and acts of extortion by State officials and the Imbonerakure;

• Giving victims of sexual violence and torture access to medical and psychosocial services.

4. Undertake a thorough reform of the judiciary, in particular by:

• Publishing the conclusions of the General Convention on the Judiciary (États généraux de la justice) held in Gitega in 2013;

• Reviewing the composition of the Superior Council of Magistrates (Conseil supérieur de la magistrature) so that the majority of its members are designated by their peers;

• Reviewing the nomination, posting, evaluation and promotion procedures of magistrates so that they do not depend of the executive;

• Ensuring the respect of the principle of security of tenure for judges;

• Protecting and guaranteeing the independence of the judiciary by prohibiting all interference in their functions by governmental authorities, members of the ruling party or security and defence forces, and imposing sanctions on those who influence, or seek to influence, the functioning of the judiciary;

• Developing legal aid programmes for the most vulnerable;

• Reinforcing the protection mechanisms for victims and witnesses, as well as their efficiency, in order to restore people’s confidence in the system and to encourage witnesses to testify without fear for their security.

5. Ensure that members of the defence and security forces respect human rights in all circumstances and serve the interests of the population as a whole, not solely those of the ruling party, in particular by:

• Reinforcing civilian control over the military and the independence of the competent organs created by the Constitution to supervise this control, in particular the Parliament, the National Human Rights Commission and the Ombudsman;

• Implementing civilian control over the National Intelligence Service (Service national de renseignement) in line with the Constitution;

• Conducting background checks, in particular on human rights, on defense and security forces and incorporating these measures into reforms of the recruitment and career progression of these agents.

6. Reconsider their decision to withdraw from the Rome Statute, cooperate fully with the International Criminal Court in the ongoing preliminary examination and, if an investigation is initiated, continue that cooperation, inter alia by ensuring the protection of victims and witnesses;

7. Authorize the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights to resume its documentation of human rights violations in Burundi, which has been suspended since October 2016;

8. Sign and implement the memorandum of understanding with the African Union and permit the full deployment of 100 human rights observers and 100 military experts that was decided upon in 2016;

9. Cooperate with United Nations human rights mechanisms by once again receiving special procedures missions and implementing the recent recommendations of treaty bodies;

10. Actively seek a lasting solution to the political crisis, inter alia through international initiatives to promote dialogue.

 2. Political parties and armed opposition groups should:

11. Put an immediate end to human rights abuses and acts of violence committed by their members;

12. Refrain from any incitement of violence and participate in the quest for a lasting solution to the political crisis in Burundi.

 3. The Human Rights Council should:

13. Extend the Commission’s mandate for a period of one year to enable it to conduct further and more thorough investigations in view of the persistence of gross human rights violations and abuses and the absence of other specific mechanisms capable of undertaking independent and thorough investigations into the human rights situation in Burundi;

14. Request the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights to report, at the forthcoming sessions of the Council, on the development of its cooperation with the Burundian Government.

 4. The International Criminal Court should:

15. Initiate, as soon as possible, an investigation into the crimes committed in Burundi in light of the conclusions contained in the present report and other information at its disposal.

 5. The United Nations Security Council should:

16. Take due account of the Commission’s conclusions, as well as persistence of gross violations of human rights, in any discussion on Burundi and, in this context, ensure the effective implementation of resolution 2303 (2016);

17. Refer to the International Criminal Court any international crime that might be committed in Burundi after 27 October 2017;

18. Impose individual sanctions against the principal alleged perpetrators of gross human rights violations and international crimes in Burundi.

 6. The Secretary-General of the United Nations should:

19. Ensure that respect for human rights and restoration of the rule of law are among the priorities of his Special Envoy for Burundi;

20. Ensure that no alleged perpetrator of human rights violations or international crimes in Burundi is recruited for United Nations peacekeeping missions.

 7. The States Members of the United Nations should:

21. Grant prima facie refugee status to Burundian asylum seekers and ensure strict re64ect for the principle of non-refoulement and refugee protection;

22. Prosecute, in accordance with the principle of universal jurisdiction, alleged perpetrators of international crimes committed in Burundi who are found to be in their territory;

23. Maintain, in the absence of any improvement in the human rights situation in Burundi, the individual sanctions and the suspension of direct aid to the Government;

24. Provide technical assistance inter alia in respect to autopsies, exhumations and identification of bodies, to enable the Burundian to conduct credible and independent investigations;

25. Support the establishment of specialized medical and psychosocial services, especially for victims of torture and sexual violence;

26. Support Burundian authorities in any judicial and security sector reform endeavors that they might wish to undertake in order to improve the human rights situation.

 8. The African Union should:

27. Retake the lead in seeking a lasting solution to the crisis in Burundi based on respect for human rights and rejection of impunity, as provided for in its Constitutive Act, and play an active role in that process;

28. Ensure that no agent of the Burundian State who is accused of human rights violations or international crimes is recruited for African Union peacekeeping missions;

29. Ensure that the full complement of African Union human rights observers and military experts is deployed rapidly in Burundi;

30. Consider, in the event that the current situation in Burundi persists, the application of Article 4 (h) of the Constitutive Act of the African Union, under which it is authorized to intervene in a member State in certain circumstances, particularly in the event of crimes against humanity.

 9. The East African Community should:

31. Ensure that a rapid improvement of the human rights situation is a priority in its mediation efforts.

 10. The guarantors of the 2000 Arusha Agreement, in their capacity as committed proponents of a lasting peace in Burundi, should:

32. Meet with a view to finding a lasting solution to the political and human rights crisis in Burundi.

 IV. Indicateurs des facteurs de risque communs identifiés
dans le Cadre d’analyse des atrocités criminelles
(A/70/741–S/2016/71)

 Version française

 Facteur de risque 1. Situations de conflit armé ou autres formes d’instabilité

a. Conflit armé international ou non international;

b. Crise sécuritaire provoquée, entre autres, par la dénonciation d’accords de paix, un conflit armé dans les pays voisins, des menaces d’interventions étrangères ou des actes de terrorisme;

c. Crise ou urgence humanitaire, pouvant être causée notamment par une catastrophe naturelle ou une épidémie;

d. Instabilité politique provoquée par un changement de régime ou un transfert de pouvoir soudain ou irrégulier;

e. Instabilité politique provoquée par des luttes de pouvoir ou la montée en puissance de mouvements d’opposition nationalistes, armés ou radicaux;

f. Tension politique provoquée par des régimes autocratiques ou une lourde répression politique;

g. Instabilité économique provoquée par une pénurie de ressources ou des différends concernant leur utilisation ou leur exploitation;

h. Instabilité économique provoquée par une crise grave de l’économie nationale;

i. Instabilité économique provoquée par la misère, un chômage de masse ou de profondes inégalités horizontales;

j. Instabilité sociale provoquée par une résistance à l’autorité de l’État ou à ses politiques ou par des protestations de masse contre celles-ci;

k. Instabilité sociale provoquée par l’exclusion ou des tensions fondées sur des questions d’identité, leur perception ou leurs formes extrémistes.

 Facteur de risque 2. Antécédents de violations graves du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire

a. Restrictions ou violations graves, passées ou actuelles, des droits consacrés par le droit international des droits de l’homme et le droit international humanitaire, surtout si elles sont caractérisées par un comportement systématique observé préalablement et si elles visent des groupes, populations ou personnes protégés;

b. Actes de génocide, crimes contre l’humanité, crimes de guerre ou incitation à les commettre, survenus dans le passé;

c. Politique ou pratique d’impunité ou de tolérance à l’égard de violations graves du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire, d’atrocités criminelles ou de l’incitation à les commettre;

d. Inaction, réticence à utiliser ou refus d’utiliser tous les moyens possibles pour faire cesser des violations graves prévues, prévisibles ou persistantes du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire ou des atrocités criminelles probables, ou incitation à les commettre;

e. Maintien d’une aide à des groupes accusés de participer à des violations graves du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire, notamment des atrocités criminelles, ou non-condamnation de leurs actes;

f. Justification de violations graves du droit international des droits de l’homme et du droit international humanitaire ou d’atrocités criminelles, rapports partiaux les concernant ou refus de les reconnaître;

g. Absence de processus de réconciliation ou de justice transitionnelle après un conflit, ou politisation de ce processus;

h. Méfiance généralisée envers les institutions de l’État ou entre différents groupes en raison de l’impunité.

 Facteur de risque 3. Faiblesse des structures de l’État

a. Cadre juridique national n’offrant pas une protection suffisante et efficace, notamment par la ratification et l’incorporation dans le droit interne des instruments relatifs au droit international des droits de l’homme et au droit international humanitaire;

b. Manque de ressources au sein des institutions nationales, en particulier les institutions judiciaires et celles chargées de l’application des lois et de la protection des droits de l’homme, et manque de représentation adéquate ou de formation;

c. Absence de justice indépendante et impartiale;

d. Absence de contrôle civil efficace des forces de sécurité;

e. Niveaux élevés de corruption ou mauvaise gouvernance;

f. Absence ou insuffisance de mécanismes externes ou internes de contrôle et de responsabilité, notamment que les victimes peuvent saisir pour demander réparation;

g. Manque de sensibilisation et de formation des forces militaires, des forces irrégulières, des groupes armés non étatiques et des autres acteurs concernés au droit international des droits de l’homme et au droit international humanitaire;

h. Manque de capacité de vérifier que les moyens et méthodes de guerre sont conformes aux normes du droit international humanitaire;

i. Manque de moyens pour la réforme ou le renforcement des institutions, notamment par une aide régionale ou internationale;

j. Ressources insuffisantes pour mettre en œuvre des mesures globales de protection des populations.

 Facteur de risque 4. Motivations ou incitations

a. Motivations politiques, en particulier celles visant l’acquisition ou la consolidation du pouvoir;

b. Intérêts économiques, notamment ceux fondés sur la préservation et le bien-être des élites ou de groupes d’identité, ou sur le contrôle de la répartition des ressources;

c. Intérêts stratégiques ou militaires, notamment ceux fondés sur la protection ou la saisie de territoires et de ressources;

d. Autres intérêts, notamment ceux visant à rendre une zone homogène dans son identité;

e. Menaces réelles ou perçues comme telles de groupes, populations ou personnes protégés contre les intérêts ou les objectifs des auteurs d’actes criminels, notamment l’impression de déloyauté envers une cause;

f. Appartenance ou adhésion réelle ou perçue comme telle de groupes, populations ou personnes protégés à des groupes d’opposition armés;

g. Idéologies fondées sur la suprématie d’une certaine identité ou sur des versions extrémistes de l’identité;

h. Politisation de griefs, de tensions ou de cas d’impunité issus du passé;

i. Traumatisme social provoqué par des situations de violence passées auxquelles il n’a pas été donné de suite satisfaisante et qui ont engendré des sentiments de perte, de déplacement et d’injustice et un désir possible de revanche.

 Facteur de risque 5. Capacité de commettre des atrocités criminelles

a. Disponibilité de personnel et d’armes et munitions ou de moyens financiers publics ou privés permettant de les acquérir;

b. Capacité de transporter et déployer du personnel et de transporter et distribuer des armes et des munitions;

c. Capacité d’encourager ou de recruter de nombreux partisans au sein de populations ou de groupes et disponibilité de moyens pour les mobiliser;

d. Solide culture d’obéissance à l’autorité et de conformité au groupe;

e. Présence d’autres forces armées ou de groupes armés non étatiques ou existence de liens avec de tels forces ou groupes;

f. Présence d’acteurs commerciaux ou d’entreprises pouvant jouer un rôle déterminant en fournissant des biens, des services ou d’autres formes d’appui pratique ou technique contribuant à soutenir les auteurs;

g. Appui financier, politique ou autre d’acteurs nationaux influents ou riches;

h. Appui armé, financier, logistique ou autre, notamment sous la forme d’entraînement, fourni par des acteurs extérieurs, notamment des États, des organisations internationales ou régionales ou des entreprises privées.

 Facteur de risque 6. Absence de facteurs atténuants

a. Insuffisance ou absence de processus d’autonomisation, de ressources, d’alliés ou d’autres éléments qui pourraient contribuer à la capacité des groupes, populations ou personnes protégés de se protéger eux-mêmes;

b. Absence de société civile nationale solide, organisée et représentative et de médias nationaux libres, diversifiés et indépendants;

c. Absence d’intérêt et d’attention des acteurs de la société civile internationale ou d’accès aux médias internationaux;

d. Absence ou présence limitée des Nations Unies, d’organisations non gouvernementales internationales ou d’autres acteurs internationaux ou régionaux dans le pays ayant accès aux populations;

e. Absence d’adhésion ou de participation effective de l’État à des organisations internationales ou régionales établissant des obligations afférentes au statut de membre;

f. Manque de contact, d’ouverture ou de relations politiques ou économiques avec d’autres États ou organisations;

g. Coopération limitée de l’État avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l’homme;

h. Manque de volonté des parties à un conflit d’engager un dialogue, de faire des concessions et de solliciter l’appui de la communauté internationale, ou absence d’incitations à le faire;

i. Réticence ou échec des États Membres de l’Organisation des Nations Unies ou des organisations internationales ou régionales à aider un État à assumer sa responsabilité de protéger ses populations contre les atrocités criminelles, ou à agir lorsque l’État n’assume manifestement pas cette responsabilité, ou indifférence à cet égard;

j. Manque de soutien des États voisins pour ce qui est de protéger les populations à risque en quête de refuge: fermeture des frontières, rapatriement forcé ou restrictions en matière d’aide;

k. Absence de mécanisme d’alerte rapide permettant de prévenir des atrocités criminelles.

 Facteur de risque 7. Circonstances propices ou action préparatoire restreignant les droits fondamentaux

a. Imposition de l’état d’urgence ou de mesures de sécurité extraordinaires restreignant les droits fondamentaux;

b. Suspension d’institutions vitales de l’État ou ingérence dans ces institutions, ou mesures provoquant des modifications de leur composition ou l’équilibre des pouvoirs, en particulier s’il en résulte l’exclusion ou une sous-représentation de groupes protégés;

c. Renforcement de l’appareil de sécurité, réorganisation ou mobilisation de celui-ci contre des groupes, populations ou personnes protégés;

d. Acquisition de grandes quantités d’armes et de munitions ou d’autres objets pouvant être utilisés pour causer des dommages;

e. Création de milices ou de groupes paramilitaires, ou intensification de l’appui à de tels milices ou groupes;

f. Imposition d’un contrôle strict sur l’utilisation des moyens de communication ou interdiction d’y avoir accès;

g. Expulsion ou refus d’autoriser la présence d’organisations non gouvernementales, d’organisations internationales, de médias ou d’autres acteurs pertinents ou imposition de lourdes restrictions à leurs services et déplacements;

h. Augmentation du nombre de violations du droit à la vie, de l’intégrité physique, de la liberté ou de la sécurité de membres de groupes, populations ou personnes protégés, ou adoption récente de mesures ou de lois qui leur portent atteinte ou constituent une discrimination délibérée envers eux;

i. Augmentation du nombre d’actes de violence graves contre les femmes et les enfants ou création de conditions facilitant la commission d’agressions sexuelles contre eux, notamment comme instrument de terreur;

j. Imposition de conditions de vie délétères ou déportation, appréhension, regroupement, ségrégation, évacuation, déplacement ou transfert forcés de groupes, populations ou individus protégés vers des camps, des zones rurales, des ghettos ou d’autres lieux désignés;

k. Destruction ou pillage de biens ou d’installations essentiels à des groupes, populations ou personnes protégés, ou de biens liés à l’identité culturelle et religieuse;

l. Marquage de personnes ou de leurs biens au motif de leur appartenance à un groupe;

m. Politisation accrue de l’identité, d’événements du passé ou de motifs de se livrer à la violence;

n. Augmentation du nombre de déclarations provocatrices, de campagnes de propagande ou d’incitations à la haine visant des groupes, populations ou personnes protégés.

 Facteur de risque 8. Facteurs déclencheurs

a. Déploiement soudain de forces de sécurité ou déclenchement d’hostilités armées;

b. Débordement de conflits armés ou graves tensions dans les pays voisins;

c. Mesures prises par la communauté internationale, perçues par un État comme menaçant sa souveraineté;

d. Changements de régime, transferts de pouvoir ou modifications du pouvoir politique des groupes, survenant soudainement ou irrégulièrement;

e. Atteintes à la vie, à l’intégrité physique, à la liberté ou à la sécurité de dirigeants, de personnalités éminentes ou de membres de groupes opposés; autres actes de violence graves, notamment attentats terroristes;

f. Manifestations religieuses ou actes réels ou perçus comme tels d’intolérance religieuse ou d’irrespect, notamment en dehors des frontières nationales;

g. Actes d’incitation ou propagande haineuse visant des groupes ou des personnes particulières;

h. Recensement, élections, activités essentielles liées à ces processus ou mesures qui les déstabilisent;

i. Changements soudains affectant l’économie ou la population active, résultant notamment de crises financières, de catastrophes naturelles ou d’épidémies;

j. Découverte de ressources naturelles ou lancement de projets d’exploitation ayant de graves incidences sur les moyens de subsistance et la viabilité de groupes ou de populations civiles;

k. Commémoration de crimes du passé ou d’épisodes traumatiques ou historiques pouvant exacerber les tensions entre groupes, notamment la glorification d’auteurs d’atrocités;

l. Actes liés aux processus d’établissement des responsabilités, en particulier s’ils sont perçus comme injustes.

 Version anglaise

 Risk factor 1. Situations of armed conflict or other forms of instability

a. International or non-international armed conflict;

b. Security crisis caused by, among other factors, defection from peace agreements, armed conflict in neighboring countries, threats of external interventions or acts of terrorism;

c. Humanitarian crisis or emergency, including those caused by natural disasters or epidemics;

d. Political instability caused by abrupt or irregular regime change or transfer of power;

e. Political instability caused by disputes over power or growing nationalist, armed or radical opposition movements;

f. Political tension caused by autocratic regimes or severe political repression;

g. Economic instability caused by scarcity of resources or disputes over their use or exploitation;

h. Economic instability caused by severe crisis in the national economy;

i. Economic instability caused by acute poverty, mass unemployment or deep horizontal inequalities;

j. Social instability caused by resistance to, or mass protests against, State authority or policies;

k. Social instability caused by exclusion or tensions based on identity issues, their perception or extremist forms.

 Risk factor 2. Record of serious violations of international human rights and humanitarian law

a. Past or present serious restrictions to or violations of international human rights and humanitarian law, particularly if assuming an early pattern of conduct and if targeting protected groups, populations or individuals;

b. Past acts of genocide, crimes against humanity, war crimes or their incitement;

c. Policy or practice of impunity for or tolerance of serious violations of international human rights and humanitarian law, of atrocity crimes, or of their incitement;

d. Inaction, reluctance or refusal to use all possible means to stop planned, predictable or ongoing serious violations of international human rights and humanitarian law or likely atrocity crimes, or their incitement;

e. Continuation of support to groups accused of involvement in serious violations of international human rights and humanitarian law, including atrocity crimes, or failure to condemn their actions;

f. Justification, biased accounts or denial of serious violations of international human rights and humanitarian law or atrocity crimes;

g. Politicization or absence of reconciliation or transitional justice processes following conflict;

h. Widespread.

 Risk factor 3. Weakness of State structures

a. National legal framework that does not offer ample and effective protection, including through ratification and domestication of relevant international human rights and humanitarian law treaties;

b. National institutions, particularly judicial, law enforcement and human rights institutions that lack sufficient resources, adequate representation or training;

c. Lack of an independent and impartial judiciary;

d. Lack of effective civilian control of security forces;

e. High levels of corruption or poor governance;

f. Absence or inadequate external or internal mechanisms of oversight and accountability, including those where victims can seek recourse for their claims;

g. Lack of awareness of and training on international human rights and humanitarian law to military forces, irregular forces and non-State armed groups, or other relevant actors;

h. Lack of capacity to ensure that means and methods of warfare comply with international humanitarian law standards;

i. Lack of resources for reform or institution-building, including through regional or international support;

j. Insufficient resources to implement overall measures aimed at protecting populations.

 Risk factor 4. Motives or incentives

a. Political motives, particularly those aimed at the attainment or consolidation of power;

b. Economic interests, including those based on the safeguard and well-being of elites or identity groups, or control over the distribution of resources;

c. Strategic or military interests, including those based on protection or seizure of territory and resources;

d. Other interests, including those aimed at rendering an area homogeneous in its identity;

e. Real or perceived threats posed by protected groups, populations or individuals against interests or objectives of perpetrators, including perceptions of disloyalty to a cause;

f. Real or perceived membership of or support for armed opposition groups by protected groups, populations or individuals;

g. Ideologies based on the supremacy of a certain identity or on extremist versions of identity;

h. Politicization of past grievances, tensions or impunity;

i. Social trauma caused by past incidents of violence not adequately addressed and that produced feelings of loss, displacement, injustice and a possible desire for revenge.

 Risk factor 5. Capacity to commit atrocity crimes

a. Availability of personnel and of arms and ammunition, or of the financial resources, public or private, for their procurement;

b. Capacity to transport and deploy personnel and to transport and distribute arms and ammunition;

c. Capacity to encourage or recruit large numbers of supporters from populations or groups, and availability of the means to mobilize them;

d. Strong culture of obedience to authority and group conformity;

e. Presence of or links with other armed forces or with non-State armed groups;

f. Presence of commercial actors or companies that can serve as enablers by providing goods, services, or other forms of practical or technical support that help to sustain perpetrators;

g. Financial, political or other support of influential or wealthy national actors;

h. Armed, financial, logistic, training or other support of external actors, including States, international or regional organizations, private companies, or others.

 Risk factor 6. Absence of mitigating factors

a. Limited or lack of empowerment processes, resources, allies or other elements that could contribute to the ability of protected groups, populations or individuals to protect themselves;

b. Lack of a strong, organized and representative national civil society and of a free, diverse and independent national media;

c. Lack of interest and focus of international civil society actors or of access to international media;

d. Lack of, or limited presence of, the United Nations, international non-governmental organizations or other international or regional actors in the country and with access to populations;

e. Lack of membership and effective participation of the State in international or regional organizations that establish mandatory membership obligations;

f. Lack of exposure, openness or establishment of political or economic relations with other States or organizations;

g. Limited cooperation of the State with international and regional human rights mechanisms;

h. Lack of incentives or willingness of parties to a conflict to engage in dialogue, make concessions and receive support from the international community;

i. Lack of interest, reluctance or failure of States Members of the United Nations or members of international or regional organizations to support a State to exercise its responsibility to protect populations from atrocity crimes, or to take action when the State manifestly fails that responsibility;

j. Lack of support by neighbouring States to protect populations at risk and in need of refuge, including by closure of borders, forced repatriation or aid restriction;

k. Lack of an early warning mechanism relevant to the prevention of atrocity crimes.

 Risk factor 7. Enabling circumstances or preparatory action

a. Imposition of emergency laws or extraordinary security measures that erode fundamental rights;

b. Suspension of or interference with vital State institutions, or measures that result in changes in their composition or balance of power, particularly if this results in the exclusion or lack of representation of protected groups;

c. Strengthening of the security apparatus, its reorganization or mobilization against protected groups, populations or individuals;

d. Acquisition of large quantities of arms and ammunition or of other objects that could be used to inflict harm;

e. Creation of, or increased support to, militia or paramilitary groups;

f. Imposition of strict control on the use of communication channels, or banning access to them;

g. Expulsion or refusal to allow the presence of non-governmental organizations, international organizations, media or other relevant actors, or imposition of severe restrictions on their services and movements;

h. Increased violations of the right to life, physical integrity, liberty or security of members of protected groups, populations or individuals, or recent adoption of measures or legislation that affect or deliberately discriminate against them;

i. Increased serious acts of violence against women and children, or creation of conditions that facilitate acts of sexual violence against those groups, including as a tool of terror;

j. Imposition of life-threatening living conditions or the deportation, seizure, collection, segregation, evacuation or forced displacement or transfer of protected groups, populations or individuals to camps, rural areas, ghettos or other assigned locations;

k. Destruction or plundering of essential goods or installations for protected groups, populations or individuals, or of property related to cultural and religious identity;

l. Marking of people or their property based on affiliation to a group;

m. Increased politicization of identity, past events or motives to engage in violence;

n. Increased inflammatory rhetoric, propaganda campaigns or hate speech targeting protected groups, populations or individuals.

 Risk factor 8. Triggering factors

a. Sudden deployment of security forces or commencement of armed hostilities;

b. Spillover of armed conflicts or serious tensions in neighbouring countries;

c. Measures taken by the international community perceived as threatening to a State’s sovereignty;

d. Abrupt or irregular regime changes, transfers of power, or changes in political power of groups;

e. Attacks against the life, physical integrity, liberty or security of leaders, prominent individuals or members of opposing groups; other serious acts of violence, such as terrorist attacks;

f. Religious events or real or perceived acts of religious intolerance or disrespect, including outside national borders;

g. Acts of incitement or hate propaganda targeting particular groups or individuals;

h. Census, elections, pivotal activities related to those processes, or measures that destabilize them;

i. Sudden changes that affect the economy or the workforce, including as a result of financial crises, natural disasters or epidemics;

j. Discovery of natural resources or launching of exploitation projects that have a serious impact on the livelihoods and sustainability of groups or civilian populations;

k. Commemoration events of past crimes or of traumatic or historical episodes that can exacerbate tensions between groups, including the glorification of perpetrators of atrocities;

l. Acts related to accountability processes, particularly when perceived as unfair.

 V. Document



1. \* Les annexes au présent document sont distribuées telles qu’elles ont été reçues, dans la langue originale seulement. [↑](#footnote-ref-2)
2. A/HRC/48/CRP.1 (disponible sur le site Web de la Commission, à l’adresse suivante : www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/CoIBurundi/Pages/CoIBurundi.aspx). [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, *Commissions d’enquête et missions d’établissement des faits sur le droit international des droits de l’homme et le droit humanitaire international : orientations et pratiques*, document HR/PUB/14/7. [↑](#footnote-ref-4)
4. A/HRC/36/54 et Corr.1, par. 9 à 11. Voir également A/HRC/36/CRP.1, par. 37 à 50, et A/HRC/45/CRP.1, par. 654 (documents disponibles sur le site Web de la Commission). [↑](#footnote-ref-5)
5. Cour pénale internationale, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, art. 127. [↑](#footnote-ref-6)
6. AL BDI/2/2020 et AL BDI/1/2021. [↑](#footnote-ref-7)
7. A/HRC/WGAD/2020/40, A/HRC/WGAD/2020/55, A/HRC/WGAD/2020/56 et A/HRC/WGAD/2021/9. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir S/PRST/2020/12. [↑](#footnote-ref-9)
9. S/2020/1078, par. 68. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir les paragraphes 36, 51 et 52 du présent rapport pour d’autres violations du droit à la vie. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir également le paragraphe 55 du présent rapport. [↑](#footnote-ref-12)
12. Voir <https://data2.unhcr.org/en/dataviz/57?sv=13&geo=0>. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir « Voluntary Repatriation of Burundian Refugees », à l’adresse suivante : https://data2.unhcr.org/en/documents/details/87857. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir www.eglisecatholique.bi/index.php/fr/vie-de-l-eglise1/communiques/communique-de-cloture-de-l-assemblee-pleniere-de-la-conference-des-eveques-catholiques-du-burundi-du-mois-de-juin-2021. [↑](#footnote-ref-15)
15. Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Burundi - Aperçu des besoins humanitaires 2021 », p. 38. Disponible à l’adresse suivante : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/hno\_2021-burundi\_v10\_.pdf. [↑](#footnote-ref-16)
16. PNUD et HCR, « [2021](https://data2.unhcr.org/en/documents/details/84929#_ga=2.93908701.1103644651.1614011228-43481261.1613139231) Burundi Refugee Return and Reintegration Plan », p. 14. [↑](#footnote-ref-17)
17. Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Burundi - Aperçu des besoins humanitaires 2021 », p. 74. [↑](#footnote-ref-18)
18. PNUD et HCR, « [2021](https://data2.unhcr.org/en/documents/details/84929#_ga=2.93908701.1103644651.1614011228-43481261.1613139231) Burundi Refugee Return and Reintegration Plan », p. 14. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir Groupe de la Banque mondiale, *Macro poverty outlook for Sub-Saharan Africa: country-by-country analysis and projections for the developing world*, disponible à l’adresse suivante : <http://pubdocs.worldbank.org/en/720441492455091991/mpo-ssa.pdf>, p. 211, et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Burundi - Aperçu des besoins humanitaires 2021 », p. 14. [↑](#footnote-ref-20)
20. Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Burundi - Aperçu des besoins humanitaires 2021 », p. 32. [↑](#footnote-ref-21)
21. Ibid., p. 21 ; et [www.unicef.org/burundi/stories/dire-straits](http://www.unicef.org/burundi/stories/dire-straits). [↑](#footnote-ref-22)
22. Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Burundi - Aperçu des besoins humanitaires 2021 », p. 78. [↑](#footnote-ref-23)
23. Ibid., p. 76. [↑](#footnote-ref-24)
24. Ibid. [↑](#footnote-ref-25)
25. Ibid., p. 67 et 68. [↑](#footnote-ref-26)
26. Voir l’annexe V du présent rapport. [↑](#footnote-ref-27)
27. Voir https://ligue-iteka.bi/wp-content/uploads/2021/06/
Lettre\_au\_President\_Evariste\_Ndayishimiye\_du\_18\_juin\_2021.pdf. [↑](#footnote-ref-28)
28. A/HRC/45/32. [↑](#footnote-ref-29)
29. J. Chevallier cité par E. David, « Conclusions générales », dans *L’État de droit en droit international*, Colloque de Bruxelles de la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2009, p. 435 et suiv., à la page 436. [↑](#footnote-ref-30)
30. https://ligue-iteka.bi/wp-content/uploads/2021/03/Situation-po-ethnique-26-mars-2021.pdf. [↑](#footnote-ref-31)
31. A/HRC/39/CRP.1, par. 229 à 237 (disponible sur le site Web de la Commission). [↑](#footnote-ref-32)
32. A/HRC/36/CRP.1, par. 682 à 691. [↑](#footnote-ref-33)
33. A/HRC/42/CRP.2, par. 379 à 562 (disponible sur le site Web de la Commission) et A/HRC/45/CRP.1, par. 743 à 769. [↑](#footnote-ref-34)
34. A/70/741-S/2016/71. [↑](#footnote-ref-35)
35. Voir l’annexe III du présent rapport. [↑](#footnote-ref-36)
36. CAC/COSP/IRG/2019/CRP.17. [↑](#footnote-ref-37)
37. Comité des droits de l’homme, observation générale no 36 (2018), par. 26. [↑](#footnote-ref-38)
38. Voir ci-après. [↑](#footnote-ref-39)
39. See hereinbelow. [↑](#footnote-ref-40)
40. Voir annexe III (A/HRC/36/54 et Corr.1, par. 85 à 94 ; et A/HRC/39/63, par. 85 et 86). [↑](#footnote-ref-41)
41. See annex III (A/HRC/36/54 and Corr.1, paras. 85–94, and A/HRC/39/63, paras. 85–86). [↑](#footnote-ref-42)